

# **Ecole Supérieure de Commerce**

**Mémoire de fin d'études pour l'obtention du diplôme de Master**

**Option : Comptabilité et Finance**

**Thème :**

**Fiscalité écologique : Une alternative pour la protection de l'environnement « Evolution des recettes fiscales environnementales en Algérie ».**

**Elaboré par :**

- KEZIOU Khaled

**Encadré par madame :**

- BOUBRITTE  
Rachida

**Année 2016/2017**

## **Remerciements**

*Je remercie dieu tout puissant, qui est la source de toute réussite et du savoir.*

*Qu'il me soit permis d'exprimer ma profonde gratitude à madame **BOUBRITTE RACHIDA** pour avoir accepté de diriger les travaux de ce mémoire et pour les précieuses directives et conseils inestimables qu'elle n'a cessé de me donner tout au long de ce travail et ce, malgré leurs engagements multiples.*

*Je tiens à remercier madame **MECHTI Somia** et **CHELOUL Samia**,*

*Je remercie aussi tous mes enseignants, mon profond respect.*

*Mes vifs remerciements s'adressent aussi à toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce mémoire.*

*Enfin, Je tiens à remercier, les membres de jury qui ont accepté de juger ce travail.*

*Dédicace*

*Je dédie ce travail à :*

*Mes très chers parents qui sont la source de ma vie.*

*Mes frères et mes sœurs*

*Mes grand parents et oncles.*

*Mes amies d'avant et celles que j'ai connues à ESC, avec  
lesquelles j'ai passé d'inoubliables moments*

## Sommaire :

Remerciements .....	1
Dédicace .....	
<b>Introduction Générale.....</b>	<b></b>
<b>Chapitre 1 : Les problèmes de l'environnement et les politiques de protection.....</b>	<b>1</b>
Introduction.....	1
Section 1 : L'environnement et le développement durable .....	1
Section 2 : Évaluation des actifs environnementaux .....	9
Section 3 : L'environnement en Algérie .....	14
Conclusion .....	25
<b>Chapitre 2 : La fiscalité dédiée à l'environnement .....</b>	<b>26</b>
Introduction.....	26
Section 1 : Généralités sur l'impôt .....	26
Section 2 : Cadre conceptuel La fiscalité environnementale .....	31
Section 3 : Chronologie des principaux dispositifs de fiscalité environnementale dans les pays de L'OCDE : L'environnement en Algérie .....	36
Section 4 : Les leçons des expériences étrangères pour une fiscalité efficace, acceptable et cohérente .....	40
Conclusion .....	48
<b>Chapitre 3 : La fiscalité écologique en Algérie : Analyse de l'évolution des revenus de la fiscalité verte .....</b>	<b>49</b>
Introduction.....	49
Section 1 : Présentation de la Direction Générale des Impôts (DGI) .....	49
Section 2 : Les taxes relatives à l'écologie en Algérie .....	53
Section 3 : Analyse de l'évolution des taxes écologique en Algérie .....	59
Conclusion .....	67
Conclusion Générale .....	69

## Liste des tableaux :

Tableau 1 : Méthodes d'évaluation économique des biens et services environnementaux ..	13
Tableau 2 : Lois et décret de la protection d'environnement .....	18
Tableau 3 : Distinction entre : Impôt, taxe et redevance .....	29
Tableau 4 : taxe sur les produits pétroliers .....	55
Tableau 5 : taxe des produits tabagiques .....	57

## Listes des figures :

Figure 1 : Dimensions du développement durable .....	7
Figure 2 : Organigramme de DGI .....	53
Figure 3 : évolution du revenu global sur les carburants en milliards DA .....	59
Figure 4 : Evolution de la taxe sur les pneus neufs et/ou importés .....	60
Figure 5 : Evolution de la taxe sur les huiles et lubrifiants en milliards DA .....	61
Figure 6 : revenue de la taxe d'incitation au déstockage des déchets en millions DA .....	61
Figure 7 : revenu des taxes liés aux activités des hôpitaux et cliniques en millions DA ...	62
Figure 8 : La part relative de chaque taxe écologique dans la somme des revenus de la fiscalité écologique algérienne en 2015 .....	63
Figure 9 : Ensemble des impôts à finalité écologique en Milliards d'euros .....	65

## Liste des abréviations:

**ND** : Agence National des Déchets.

**ANCC** : Agence Nationale des Changements Climatiques.

**ADEME** : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

**ANPE** : Agence Nationale de la Protection de l'Environnement.

**CET** : Centres d'Enfouissement Technique.

**CO2** : Dioxyde de Carbone.

**CREDOC** : Centre de Recherche pour l'Etude et l'Observation des Conditions de Vie.

**CNFE** : Conservatoire National des Formations à l'Environnement.

**CNTPP** : Centre National des Technologies de Production plus Propre.

**DGI** : Direction Générale des Impôts.

**EME** : Emissions de Méthane liées à l'Energie.

**FEDEP** : Fonds pour l'Environnement et de Dépollution.

**FNH** : Fondation Nicolas Hulot.

**GIEC** : Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat.

**GPL** : Gaz de Pétrole Liquéfié.

**LF** : Loi de Finance.

**MATE** : Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

**OCDE** : Organisation de Coopération et de Développement Economique.

**OIT** : Organisation Internationale du Travail.

**ONEDD** : Observation Nationale de l'Environnement et du Développement Durable.

**ONT** : Observatoire National du Territoire.

**PIB** : Produit Intérieur Brut.

**PNAE-DD** : Plan National d'Actions pour l'Environnement et le Développement Durable.

**PPP** : Principe du Pollueur-Payeur.

**SGIE** : Système Global d'Information Environnemental.

**SNAT** : Schéma National d'Aménagement du Territoire.

**TAPD** : Taxe relative aux Activités Polluantes ou Dangereuses.

**TICPE** : Taxe Intérieure sur la Consommation de Produits Energétiques.

**TPE** : Taxe pour la Protection de l'Environnement.

**TPP** : Taxe sur les Produits Pétroliers.

**TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée.

**UE** : Union Européenne.

**UICN** : Union Internationale pour la Conservation de la Nature.

**UMA** : Union du Maghreb Arab.

## Résumé :

Longtemps considérée comme un instrument uniquement destiné à financer les besoins de dépenses de l'Etat et des Collectivités territoriales, la fiscalité est aujourd'hui reconnue, en raison du signal-prix qu'elle adresse à ceux qui la supportent, comme un puissant moteur de modification des comportements individuels et collectifs. A ce titre, elle est un outil fondamental des politiques environnementales. La fiscalité écologique est un levier puissant qui permet d'infléchir les comportements et particulièrement adaptée à la lutte contre l'effet de serre et à la maîtrise des consommations d'énergie, sans se départir de ses bons principes d'usage, et sans oublier le pragmatisme nécessaire à son succès.

Une ère de transition vers une économie verte s'annonce bien dans tous les pays à des degrés différents (pays du Nord très avancés notamment Suède et Danemark, par rapport à ceux du Sud), s'engagent dans des politiques environnementales intergénérationnelles.

Le pouvoir public algérien accorde une grande importance à la protection de l'environnement. Les exigences liées aux développements socio-économiques et la nouvelle donne écologique locale et mondiale ont requis un engagement étatique à travers la mise en œuvre de plusieurs actions visant l'instauration graduelle d'une fiscalité écologique (taxes, redevances) qui génère un double dividende à la fois environnemental et socio-économique.

**Mots clef :** l'environnement, fiscalité écologique, développement durable, politique environnementale, taxes écologiques.

## الملخص:

لطالما اعتبرت الضرائب أداة لتمويل احتياجات الإنفاق الخاصة بسلطات الدولة و الجمعيات العامة، لكن اليوم، ظهرت الضريبة البيئية كمحرك قوي لتغيير السلوك الفردي والجماعي . و أداة أساسية للسياسة البيئية التي تسعى لمكافحة ظاهرة الاحتباس الحراري والتحكم في استهلاك الطاقة، دون الخروج عن مبادئ الضريبة وعدم نسيان البراغماتية اللازمة لنجاحها.

ان التحول إلى الاقتصاد الأخضر تبدو فكرة جيدة في جميع البلدان (الدول المتقدمة جدا في الشمال وخاصة الدنمارك والسويد، مقارنة مع تلك الموجودة في الجنوب) والانخراط في السياسة البيئية يعتبر ضرورة حتمية لحماية الأجيال.

الهيئة العامة الجزائرية تولي أهمية كبرى لحماية البيئة. لذلك تسعى لتوفير المتطلبات المتعلقة بالتطورات الاجتماعية والاقتصادية الجديدة المحلية والعالمية البيئية المطلوبة وهذا ما يعطي للدولة احتمال تنفيذ عدة إجراءات للإنشاء التدريجي للضريبة البيئية (الضرائب والرسوم) التي تولد فائدة مزدوجة لكل من البيئية الاجتماعية والاقتصادية.

### Summary:

Long considered an instrument only to finance expenditure needs of the State and Public Authorities, taxation is recognized today, because of the price signal it sends to those who support it as a powerful engine change individual and collective behavior. As such, it is a fundamental tool of environmental policy. Ecological taxation is a powerful tool that allows you to influence behavior and particularly suited to the fight against the greenhouse effect and control of energy consumption, without departing from its principles of good use, and not forgetting pragmatism necessary to its success.

A wandering transition to a green economy looks good in all countries to varying degrees (very advanced countries of the North in particular Denmark and Sweden, compared to those in the South), engage in intergenerational environmental policy.

The Algerian public authority attaches great importance to the protection of the environment. Requirements related to socio-economic developments and new local and global ecological gives state required a commitment through the implementation of several actions the gradual establishment of an ecological tax (taxes, fees) that generates a double dividend to both environmental and socio-economic.

**Keywords** : environment, environmental taxation, sustainable développement, environmental policy and environmental taxes.

# **Introduction générale**

## **INTRODUCTION GENERALE**

La gravité de la crise globale qui touche l'ensemble de l'humanité s'explique notamment par la dimension écologique de cette crise : le réchauffement climatique, l'épuisement des ressources, la chute de la biodiversité, l'accumulation de déchets et les multiples pollutions de l'eau, de l'air et des sols sont le résultat d'un mode de développement dont le capitalisme a été porteur depuis deux siècles et qui se heurte aujourd'hui aux limites physiques de la planète. Parmi les procédures imaginées pour réduire cette fracture écologique mais dont la mise en place est pour l'instant restée très insuffisante, ou même inexistante en beaucoup d'endroits, figure la fiscalité écologique. En apparence simple dans son principe, la fiscalité écologique n'est pas sans poser des problèmes et soulever des craintes et des oppositions. C'est sans doute parce qu'elle n'est pas exempte de contradictions potentielles et que sa mise en œuvre suppose des conditions impératives.

La conférence de l'ONU de Rio de Janeiro (1992) a adopté une convention cadre sur le changement climatique qui a débouché sur le Protocole de Kyoto (1997). Celui-ci a fixé des objectifs de réduction des émissions des gaz à effet de serre (GES) de 5,2% en moyenne, pendant la période 2008- 2012 par rapport au niveau de 1990, aux 36 pays signataires. Trois mécanismes ont été retenus pour les atteindre : 1) la création d'un marché de permis d'émission négociables (MPEN) ; 2) un mécanisme de mise en œuvre conjointe (MOC) ; 3) un mécanisme de développement propre (MDP). Le choix a donc été fait d'écarter l'idée d'une taxe sur les émissions de GES et, de manière générale, toute taxe internationale à caractère écologique. La quasi-certitude que les objectifs de Kyoto, bien que limités, ne seront pas atteints, et la nécessité d'intégrer dans une régulation mondiale davantage de pays, notamment les pays émergents de plus en plus émetteurs de GES, rendent nécessaire le réexamen du choix ayant prévalu à Kyoto.

L'environnement dans la pensée des pouvoirs publics de l'Etat algérien est considéré comme une propriété qui offre des services illimités aux agents économiques et parmi l'actif que le détient. La dépréciation de cet actif donne lieu à une vie économique et sociale instable. Le développement durable et l'environnement ont été ancrés dans la loi fondamentale par l'adoption de différentes actions publiques travaillant pour la résolution des problèmes du développement. Parmi ces dernières on trouve la fiscalité écologique (fiscalité verte, fiscalité environnementale, écofiscalité).

Dans le cadre de la lutte contre la pollution d'origine industrielle et la protection de l'environnement, des dispositions légales et réglementaires ont été mises en place par l'Etat pour l'introduction de taxes sur les activités polluantes ou dangereuses des installations classées. Ces dispositions visent essentiellement à mettre en œuvre le principe du pollueur payeur.

La problématique étudiée dans cet essai est : **En adoptant une fiscalité dédiée à l'environnement, L'Algérie est-elle capable de réduire les effets négatifs et les dommages subis à l'environnement ?**

A travers ce recherche, on va essayer de répondre à un ensemble de sous questions :

- Quelle est la relation entre l'Economie, la société et l'environnement ? et comment on peut réaliser un équilibre entre ces trois parties ?
- Quelles sont les méthodes utilisées pour l'évaluation des biens et services environnementaux ?
- Quelle est la situation de l'environnement en Algérie ? et quelles sont les différentes politiques mise par l'état Algérienne pour la protection de celle-ci ?
- Quels sont les principes fondamentaux d'une fiscalité écologique ? et quels sont les leçons tirées des expériences étrangères pour une fiscalité acceptable et cohérente ?
- Quelle est la réalité de la fiscalité écologique en Algérie ? et quelle est l'efficacité de cette fiscalité dans la protection de l'environnement (évolution des recettes des différentes taxes écologiques) ?

#### **Les hypothèses :**

- H1 : L'Algérie a mise en œuvre plusieurs politiques pour la protection d'environnement, parmi ces politiques, on trouve la fiscalité écologique, Ce qui leur a permis de recueillir des revenus importants et divers.
- H2 : Malgré les efforts consacrés par l'état algérien en matière de protection de l'environnement, la fiscalité écologique reste toujours un projet incomplet et moins efficace de la part de gestion en comparaison avec les pays des OCDE comme Danemark.

La méthodologie adoptée pour la réalisation de ce travail, obéit à un raisonnement cohérent, descriptif pour la partie théorique et analytique dans l'étude de cas. Ainsi, notre travail est constitué de trois chapitres :

Dans le premier chapitre, nous décrivons succinctement le contexte général de l'environnement, les problèmes de l'environnement, développement durable, et les politiques mise par l'Algérie pour internaliser les externalités.

Le deuxième chapitre traite la notion de l'impôt, taxe et redevance, le cadre conceptuel de la fiscalité écologique, les leçons des expériences étrangères dans le Domain de la fiscalité environnementale.

La troisième partie est une étude de cas, qui traite l'évolution des recettes de l'Algérie en matière de la fiscalité écologique, la place de la fiscalité écologique dans l'économie locale.

Le choix du thème « La fiscalité écologique : une alternative pour la protection de l'environnement » n'est pas fortuit vu son importance et son originalité.

Ce sujet est central à bien des égards vu son intérêt et les enjeux qu'il suscite dans le contexte économique et social d'aujourd'hui.

Pour mener le combat contre les multiples atteintes à l'environnement et préparer l'Algérie à l'après pétrole, il paraît nécessaire de porter une vision intergénérationnelle positive et enthousiasmante des transformations à venir.

Les finances publiques jouent certainement un rôle déterminant pour atteindre le sacrosaint objectif du développement soutenable. Que ce soit dans sa dimension sociale, environnementale ou économique, l'instauration d'une véritable politique de la fiscalité écologique permettra d'assurer une source de financement durable, s'orientant vers une la soutenabilité des finances publiques.

## **Chapitre 01**

# **Les problèmes de l'environnement et les politiques de protection**

## Chapitre 1 : Les problèmes de l'environnement et les politiques de protection

### Introduction

L'activité économique prélève des ressources physiques au milieu dans lequel elle opère ; elle utilise de l'énergie en vue de transformer les ressources prélevées au milieu en biens économiques et génère des rejets dans le milieu sous forme d'effluents de nature solide, liquide et gazeuse. Les effluents solides communément appelés « déchets » générés par les entreprises et les ménages ont dépassé depuis longtemps la capacité régénératrice du milieu et se sont accumulés ces dernières années à un rythme plus élevé que la croissance économique. Ces déchets posent un réel problème d'élimination et de retraitement à court terme. Les effluents liquides ont également atteint un seuil inquiétant de pollution et d'eutrophisation des rivières et du milieu marin et nécessitent des épurations urgentes. Les effluents gazeux et notamment le dioxyde de carbone sont responsables d'importantes pollutions de l'air ambiant et les gaz à effet de serre (GES) générés provoquent en outre un trou dans la couche d'ozone qui peut être responsable d'un réchauffement climatique.

L'inclusion de l'activité économique dans le milieu n'est donc pas passive et l'ampleur des problèmes de pollution actuels ne permet plus de les isoler dans une entité locale et d'en identifier les dommages et les victimes ni d'y remédier par des techniques classiques de dépollution.

La pollution est devenue globale et porte atteinte à la capacité naturelle de régulation de la biosphère. La pérennité d'un développement économique fondé sur les préceptes actuels est alors remise en question et les relations entre économie et environnement nécessitent d'être gérées de manière urgente si l'on souhaite ne pas handicaper le développement des générations futures.<sup>1</sup>

### 1. L'environnement et le développement durable

L'avenir à long terme, des conditions de vie sur notre planète concerne tous les peuples. Les États, les collectivités territoriales, les entreprises et les citoyens sont tous impliqués dans ce débat. La protection de l'environnement est une condition impérative pour permettre d'assurer une croissance soutenue et une meilleure qualité de la vie à tous les peuples de la Terre. Le siècle de la prise en compte des grands

---

<sup>1</sup> Deville Herve, Economie et politiques de l'environnement, 2010, L'Harmattan, p4

problèmes écologiques, comme l'effet de serre, sera celui de l'industrie verte. Une telle politique volontariste relancerait l'économie internationale en lui donnant un souffle nouveau.

### 1.1. Définition de l'environnement

Selon le dictionnaire Larousse, l'environnement est « *ce qui entoure de tous côtés, le voisinage. C'est l'ensemble des éléments (biotique ou abiotique) qui entourent un individu ou une espèce et dont certains contribuent directement à subvenir à ses besoins* ».

La première définition technique anglo-saxonne de " *environnement* " est apparue dans les années 1920, conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques) et culturelles (sociologiques) susceptibles d'agir sur tous les organismes vivants et les activités humaines<sup>1</sup>.

Dès lors, il apparaît nettement que la dénomination générique environnement, rassemble une multitude de thèmes (eau, air, sols, déchets, milieux naturels, paysages, bruit, énergie, aménagement de l'espace, sécurité...), concernant de nombreux secteurs (industrie, agriculture, collectivités locales, santé publique) et de multiples niveaux d'interventions (étude, conseil, expertise, contrôle, exploitation, ingénierie, maîtrise d'œuvre ...).

### 1.2. L'écologie :

L'écologie est l'étude des interactions entre les organismes et leur environnement. Cet environnement se divise en deux parties : il y a l'environnement physique celui qui détermine des paramètres comme la température, la disponibilité de l'eau, la vitesse du vent, l'acidité du sol. Et l'environnement biotique qui est l'influence que peut avoir un organisme sur un autre organisme.

L'écologie elle-même se divise en plusieurs domaines, tout dépend de l'aire spécifique sur laquelle elle se concentre. On y trouve :

- L'écologie des comportements : qui explique les types de comportements des animaux
- L'écologie physiologique : celle-ci explore la physiologie des individus et prend en considération leur conséquences sur l'activité et le comportement.
- L'écologie évolutive : elle met l'accent sur l'impact de l'évolution vis-à-vis des modèles actuels

---

<sup>1</sup> Dictionnaire français de définition, synapse 2007.

- L'écologie moléculaire : un développement en biologie moléculaire a été mis en place afin de répondre directement à des problèmes écologiques<sup>1</sup>

Il faut savoir que l'écologie ne se limite pas aux systèmes naturels, il y a un champ très large qui explique les effets de l'homme sur la nature ainsi que l'écologie des environnements artificiels comme les champs cultivés.

### 1.3. La situation de l'environnement :

Le monde est confronté actuellement à de sérieux problèmes de pollution. En effet, les pollutions engendrées par le rejet d'eaux industrielles non traitées, les émissions de gaz nocifs, la production de déchets dangereux, la déforestation, la désertification, et la dégradation de l'écosystème posent de sérieux problèmes environnementaux.

Ainsi, l'état de l'environnement est devenu ces dernières années très préoccupant. Au vu de cette situation alarmante, toutes les parties concernées de la protection de l'environnement sont conscientes de devoir mener une intervention urgente dans le cadre d'une politique environnementale, en appliquant intégralement les textes législatifs, tout en s'appuyant sur la contribution du mouvement associatif pour concrétiser une protection efficace de l'environnement, d'où la nécessité d'adopter une nouvelle approche basée sur la concertation, la communication et la participation de tous les secteurs et les différents acteurs institutionnels, privés et associatifs à tous les niveaux pour pouvoir efficacement protéger l'environnement.

**a. Identification des causes :** *Trois causes* relevant principalement de l'activité humaine peuvent être identifiées comme étant responsable de la dégradation de l'environnement au niveau planétaire ; l'importance respective de celles-ci varie selon l'espace géographique et le niveau de développement du pays considéré :

- la taille de la population représentée par P ;
- le niveau individuel moyen de consommation représenté par A ;
- la nature de la technologie représentée par T.

La variable d'impact, I, s'exprime au moyen de la relation suivante : (1.1)  $I = P.A.T$

L'augmentation de la population exerce une pression croissante sur l'exploitation des ressources et l'occupation de l'espace et elle accroît de ce fait sensiblement l'émission des déchets. Ce facteur, non négligeable, risque d'avoir des conséquences importantes sur l'écologie planétaire et ce particulièrement dans les pays en voie de développement où il est particulièrement déterminant.

---

<sup>1</sup> Mackenzie Auley, ECOLOGIE, BERTI, 2000, PARIS France, p1

*Les deux autres facteurs* dépendent de la croissance et sont dès lors plus déterminants dans les pays développés ; ils sont davantage liés aux comportements de consommation et de production des pays industrialisés.

Ces derniers comptent moins de 30 % de la population mondiale mais ils consomment l'essentiel des ressources naturelles et sont responsables de plus de 70 % des émissions polluantes.

**b. Facteurs de dégradation :** Sept facteurs de dégradation de l'environnement peuvent en outre être imputés spécifiquement aux pays développés :

- *L'énergie*, dont l'exploitation entraîne des dommages environnementaux à tous les stades de transformation, depuis l'extraction jusqu'à la consommation. La croissance actuelle de la demande en énergie est insoutenable à long terme tant du point de vue de l'approvisionnement en ressources épuisables que du point de vue de la survie de la planète.

- *L'activité industrielle* est également responsable d'une grande part de la pollution qui menace notre santé et notre environnement. Les activités industrielles utilisent des ressources naturelles, consomment de l'énergie, produisent des déchets et génèrent de la pollution.

Dans les pays industrialisés, les améliorations technologiques et la réorientation des activités vers les secteurs de services ont permis de réduire de manière sensible la consommation d'énergie par unité produite.

Les ralentissements de croissances de ces dernières décennies et les facteurs précédents ont permis de limiter l'accroissement de la consommation en énergie. La situation est autre dans les pays émergents encore orientés vers les activités secondaires fortement consommatrices d'énergies polluantes.

- *Le transport*, dont le développement est supérieur à celui de la croissance, est très consommateur d'énergie et est considéré comme la source essentielle de pollutions atmosphériques et de nuisances sonores. La circulation routière reste cependant le mode de transport le plus populaire à ce jour.

- *L'agriculture*, dont les engrais polluent les nappes phréatiques, l'irrigation et le drainage des zones agricoles posent en outre des problèmes de pénurie d'eau. L'élevage intensif pollue l'atmosphère et génère des problèmes aigus d'absorption de lisier.

- *La sylviculture*, dont la monoculture des forêts a également modifié le paysage et réduit la diversité biologique. La pêche modifie la composition spécifique des communautés biologiques et la distribution par taille et par âge d'un grand nombre d'espèces. L'aquaculture génère potentiellement l'eutrophisation et la désoxygénation des zones situées à proximité des établissements piscicoles.

- *La consommation de masse* exerce des pressions sur l'environnement à plusieurs niveaux : la demande des consommateurs pèse sur les ressources naturelles alors que la fabrication, l'utilisation et l'élimination des biens consommés polluent l'eau, l'air et le sol. Faute de pouvoir réduire la consommation de masse des ménages liée à l'évolution de leur pouvoir d'achat, une meilleure éducation du comportement des ménages et des producteurs serait de nature à limiter la croissance de ces types de pollutions.

- *Le tourisme*, qui est une source de développement économique et d'emploi, peut, en cas de mauvaise gestion, devenir une source de pollution supplémentaire en altérant la qualité de l'air et des eaux, en modifiant la composition des habitats traditionnels, en encourageant le déboisement et en produisant d'importants volumes de déchets. Son développement futur est cependant étroitement lié à la qualité de l'environnement qu'il perturbe.<sup>1</sup>

#### **1.4. Le développement durable**

Le concept de développement durable est apparu dans la terminologie de la politique internationale depuis la Commission « Bruntlandt » en 1987.

##### **1.4.1. Définition du développement durable :**

Selon le rapport de cette commission (de Bruntlandt), « le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins ».

La nouveauté essentielle de ce concept réside dans la prise en compte de trois pôles interdépendants au sein des activités humaines, le pôle économique, social et environnemental. Le développement durable peut donc se définir comme **une stratégie de sauvegarde de la planète au moyen d'un consensus permettant l'accroissement du bien-être général en arbitrant entre l'impératif de préservation de la nature, la nécessité de la prise en compte des contraintes économiques et l'importance du renforcement des liens sociaux et de la diversité culturelle.**

Les principes du développement durable sont cependant difficiles à mettre en œuvre malgré l'occurrence d'un large consensus international sur l'opportunité de la réalisation de ceux-ci dans les meilleurs délais.

L'environnement peut en effet être considéré comme un bien public qui ne satisfait pas au principe de concurrence et qui peut être consommé par tous en quantité égale. Ce dernier aspect conduit à une sur-intensification des activités dont le coût environnemental est à charge

---

<sup>1</sup> Deville Herve, Op.sit., p6

de la collectivité (en ce compris les générations futures) alors que les bénéfices retirés de celles-ci sont privés. On parlera alors d'externalisation des coûts environnementaux.

Une autre difficulté de mise en œuvre consiste en l'évaluation économique précise des coûts environnementaux qui permettrait de les internaliser en faisant supporter (au moins en partie) la charge de ceux-ci par les initiateurs des activités économiques qui les génèrent (principe du pollueur-payeur).

Le concept de développement durable démontre que les problèmes écologiques ne peuvent être dissociés du bien-être des populations et du développement économique général. Ce développement ne se limite donc pas à la dimension économique, mais considère également les dimensions sociale et environnementale. Ce concept élargit donc le cadre de l'analyse économique à deux dimensions supplémentaires qui interagissent dans les prises de décision économique et qui sont de nature à affecter profondément celles-ci.

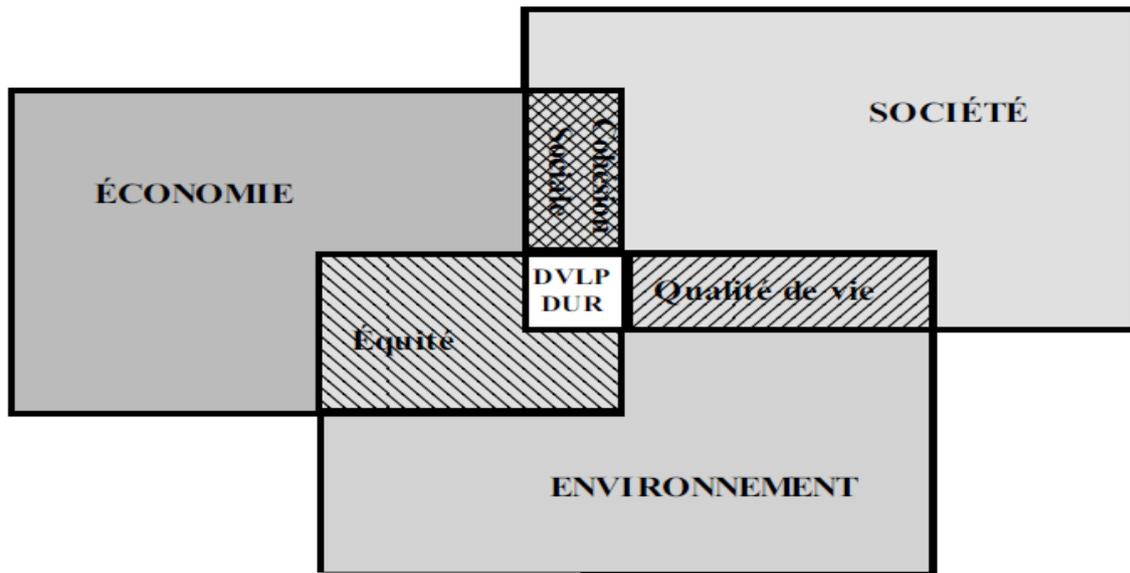
Le cadre d'analyse élargi à trois dimensions au sein duquel se prennent les décisions dans une perspective de développement durable peut se schématiser selon la figure 1.1 ci-après.

La partie centrale de la figure où interagissent les trois dimensions représente le cadre décisionnel en développement durable. Celui-ci consiste en un développement synchronisé d'un pôle économique, social et environnemental. L'élargissement de cette partie constituera un accroissement des modes décisionnels dans ce cadre tridimensionnel et donc un élargissement du développement durable.

Les trois dimensions sont complémentaires et nécessitent la recherche d'un équilibre lorsqu'elles entrent en conflit. Si le développement économique génère de l'exclusion sociale et des résidus non traités, il y aura accumulation à la fois dans le pôle social et environnemental ce qui ne permettra pas un développement durable.

Outre les dimensions précédentes, il existe une dimension institutionnelle se référant à l'état de l'organisation sociale dont l'inertie peut endiguer l'action des autres dimensions ou dont le dynamisme peut l'accroître.

Figure 1 : Dimensions du développement durable



Source : Deville Herve, Op.sit , p7

Cette dimension n'est cependant que sous-jacente aux trois autres bien que son évolution détermine les possibilités de décisions et d'actions sur celles-ci. La figure met également en évidence d'autres types de liens :

- *Les liens entre économie et société* : Une économie durable doit assurer une cohésion sociale ; celle-ci consiste en une redistribution équitable des revenus, une production de services de qualité et des emplois stables.
- *Les liens entre environnement et société* : Un environnement sain doit assurer une qualité de vie ; celle-ci consiste à procurer des logements et des emplois décents ainsi que de la nourriture, de l'eau potable et de l'air de qualité.
- *Les liens entre économie et environnement* : L'environnement procure des ressources naturelles ; la gestion diversifiée et parcimonieuse de celles-ci doit assurer une équité intergénérationnelle de leur distribution de manière à soutenir le bien-être des générations futures.<sup>1</sup>

#### 1.4.2. Développement qualitatif de la croissance :

Les pays développés ont utilisé de manière intensive les ressources naturelles au cours de leur croissance et ont engendré de ce fait des taux de pollution importants de nature à mettre en péril le fonctionnement de la biosphère. Il est donc urgent que ces pays modifient fortement leur mode de croissance et la question de la compatibilité entre croissance et dégradation de l'environnement doit être investiguée de manière approfondie. La croissance nulle qui avait

<sup>1</sup> Deville Herve, op.sit, p8

été préconisée par le club de Rome en 1971 ne résoudra pas les problèmes de sous-emploi important apparu dans la plupart des pays industrialisés depuis les chocs pétroliers de la décennie 1970 et générés par les évolutions démographiques dans les pays émergents et en voie de développement. C'est le mode de production lui-même qui doit être fondamentalement revu.

Les technologies actuelles permettent aux pays développés de diversifier leurs modes énergétiques et de produire avec un contenu énergétique moindre par unité de valeur ajoutée. La tertiarisation de ces économies et l'orientation de celles-ci vers des services de conception complèteront cette diversification et contribueront à cette mutation des modes de production dans une direction plus favorable à l'environnement.

Il n'en va cependant pas de même pour le développement des pays émergents (Chine, Inde et pays du Sud-Est asiatique) dont les modes de production sont encore très orientés vers le secteur secondaire et font appel à des sources énergétiques très polluantes (charbon et pétrole). Ces pays ne devraient pas passer par les mêmes phases de développement que les pays industrialisés, mais devraient sous le contrôle des institutions internationales (OMC), adopter immédiatement des modes de production moins polluants qui ne se fondent pas exclusivement sur des ressources fossiles épuisables (dont les prix ne cessent de croître). Le recours systématique à ces ressources entraînera un ralentissement de leur croissance ainsi que celle des pays industrialisés utilisant encore intensivement celles-ci. Ce n'est que sous ces conditions que la croissance mondiale n'entraînera pas une dégradation encore plus importante de la biosphère et un épuisement à moyen terme de certaines ressources fossiles (pétrole) provoquant une lente destruction du capital mondial.

### **1.4.3. Préservation des capacités et principe de précaution**

Le développement durable prône également la mise en application de technologies performantes et propres de nature à augmenter la productivité tout en préservant l'environnement. Il prône également l'élimination des risques d'atteintes irréversibles à celui-ci qui pourraient résulter de la combinaison des avancées technologiques et des incertitudes scientifiques par la mise en application du principe de précaution. Ces applications prudentes conduiraient à préserver les capacités technico-économique et environnementale qui permettraient d'assurer le bien-être des générations futures.

## **2. Évaluation des actifs environnementaux :**

L'analyse des interactions entre les activités humaines et la nature est devenue cruciale, L'orientation générale des politiques publiques en matière de développement durable et de protection de l'environnement amène à s'interroger non plus sur l'estimation des dommages

et autres externalités négatives subis par la nature, mais bien directement sur l'évaluation monétaire des actifs environnementaux. La mise en place de normes quantitatives d'émissions de CO<sub>2</sub>, la définition de coûts d'entrée à des zones protégées, la taxation de l'usage des automobiles sont autant de mesures qui imposent aux décideurs d'être renseignés sur le bénéfice net de chacune d'entre elles.

La principale entrave à la définition de telles mesures est qu'il n'existe pas de prix apparent affecté à la plupart des actifs environnementaux. Or l'absence de prix associé à un bien ne veut pas nécessairement dire que la valeur qui lui est associée soit nulle. Malheureusement, la conséquence directe de l'absence de prix pour les actifs environnementaux est que nombre d'acteurs économiques considèrent le contraire. Des dégradations liées à des usages immodérés de ces actifs ont ainsi été rendues possibles faute d'évaluation de leur valeur intrinsèque.

### **Les méthodes d'évaluation économique des biens et services environnementaux :**

Il est difficile d'approximer le prix intrinsèque des biens et services environnementaux, Quel prix peut-on attribuer à l'air respiré à chaque instant ? Quel est le prix associé aux aménités environnementales telles que la beauté d'un paysage par exemple ? il est cependant possible d'évaluer soit leurs coûts de maintien (coûts de purification de l'air), soit leurs coûts de remplacement (paysage artificiel), soit les coûts des conséquences négatives ou positives sur les biens et services environnementaux (coûts des impacts environnementaux).

Les experts de l'environnement ont développé plusieurs approches permettant d'approximer les différents types de coûts cités en exemple plus haut.

On peut succinctement distinguer deux types de méthodes toutes complémentaires dans l'évaluation des biens et services environnementaux

### **2.1. Les méthodes directes : la méthode des prix hédoniques, le coût de remplacement et la méthode de coût de déplacement :<sup>1</sup>**

Les méthodes dites directes s'appuient sur des marchés existants ou réels des biens et services environnementaux. Deux cas de figure peuvent se présenter : Soit, il existe un marché pour un bien environnemental. Dans ce cas, l'exercice est relativement simple à conduire. Il s'agit, en utilisant les prix du marché, d'estimer la valeur économique et plus précisément la valeur monétaire de ce bien environnemental en utilisant les prix du marché. Exemple : évaluation économique des ressources naturelles. La valeur monétaire d'une forêt peut être approximée

---

<sup>1</sup> DIALGA Issaca, Méthodes d'évaluation économique des biens et services environnementaux et impacts cumulatifs, 2016, HAL archives ouvertes online, HAL Id : hal-01308755, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01308755>, p8

par la contribution relative de l'industrie du bois et de l'énergie. La difficulté d'une telle estimation réside dans le fait que certains biens environnementaux offrent également des services qui n'ont pas toujours de marchés qui les valorisent. En effet, dans le cas de la forêt pris en exemple, on voit la limite d'une telle estimation parce qu'elle n'intègre pas les bénéfices liés à la fonction de séquestration des émissions de carbone par la forêt ; ces bénéfices nécessitant la considération ou la formation d'un autre type de marché qui est celui du carbone.

Soit il n'existe pas un marché explicite pour le bien ou le service environnemental concerné. Le bien ou le service environnemental est assimilable à un bien marchand connu. On suppose dans ce cas que les attributs environnementaux font partie des caractéristiques du bien marchand. La valeur du bien ou service environnemental est évaluée au moyen d'outils économétriques (modèles à effets fixes, différence de différence) qui permettent d'isoler l'effet d'un prix différentiel de ce bien marchand suite à une modification des caractéristiques environnementales de ce bien marchand. C'est en occurrence la méthode des prix hédoniques utilisée dans le domaine de l'immobilier.<sup>1</sup>

**La méthode des coûts de remplacement** estime la valeur monétaire du bien ou service environnemental identifié par le biais des prix des biens ou services substitués. En d'autres termes, il s'agit de se demander à combien coûterait le remplacement d'un espace vert par un espace artificiel aménagé par exemple. Dans cet exemple, l'estimation du coût de l'aménagement de l'espace artificiel sera considérée comme la valeur monétaire de l'espace vert en question. Une fois encore, la méthode comporte des limites dans ses hypothèses implicites car elle suppose que l'utilité ou la satisfaction tirée de l'espace artificiel est la même que celle que procure un espace vert naturel.

**La méthode du coût de déplacement** est généralement utilisée pour évaluer le prix associé à la visite d'un site récréatif ou touristique. Cette évaluation va comptabiliser l'ensemble des frais générés par la visite du site. Il s'agit entre autres, des frais de transport, d'hébergement, du droit d'entrée, des prestations du guide touristique ou du conservateur du lieu touristique, etc. On exclut cependant les frais de restauration sur le principe que le visiteur du site devrait s'alimenter indépendamment de son déplacement. Certains évaluateurs intègrent toutefois, les différences de prix entre les prix habituel de la restauration et celui pratiqué sur le site récréatif. Comme les autres méthodes et résumées dans le Tableau 0.1, la méthode des coûts de déplacement comporte des limites. La principale limite de la méthode de coût de

---

<sup>1</sup> DIALGA Isaac, op.cit,

déplacements est qu'elle ne parvient pas à isoler les effets des déplacements à motifs multiples. Elle a également tendance à minimiser les coûts de déplacements des populations riveraines ou avoisinantes du site. En effet, cette dernière catégorie de visiteurs se rendent-ils sur le site touristique parce qu'ils y sont près ou s'agit-il de la satisfaction tirée de la visite du site (air pur, beauté du paysage, aménité, endroit calme, etc.) qui constitue leur principale motivation ?

## **2.2. Les méthodes indirectes : les méthodes contingentes et la méthode de transfert<sup>1</sup>**

Les méthodes indirectes reposent sur des marchés hypothétiques. En effet, nombre de biens et services environnementaux (aménités par exemple) n'ont pas de marché permettant leur valorisation monétaire. Pour ces types de biens et services environnementaux, les chercheurs observent le comportement des agents économiques vis-à-vis des biens et services identifiés et en déduisent un prix correspondant à la valeur qu'ils accordent à ces biens et services environnementaux. C'est le cas de la méthode d'évaluation contingente ou du coût de déplacement pour un bien ou service environnemental comme les visites d'un lieu touristique ou le tourisme de vision. Une des applications de la méthode de contingence est le Consentement A Payer (CAP). L'approche est fondée sur l'hypothèse que s'il existait un marché de biens et services environnementaux, les individus alloueraient un budget pour acquérir ces biens et services. La méthode permet de révéler ces prix implicites en demandant aux individus d'exprimer le montant qu'ils sont prêts à payer pour continuer à bénéficier de tel ou tel bien et service offert par l'environnement. La révélation des préférences peut se faire au moyen d'un vote. Dans un tel cas, il est demandé aux individus de s'exprimer sur un projet qui impacterait leur cadre de vie. Cette démarche en première analyse semble évaluer l'acceptabilité ou le refus du projet envisagé. Cependant, elle peut révéler des préférences implicites des populations concernées lorsqu'on relie ce vote à des motivations financières de type « combien êtes-vous prêts à recevoir (CAR) pour accepter la réalisation de ce projet ? ». Qu'il s'agisse du CAP ou du CAR, la méthode d'évaluation contingente est entachée de biais (cf. Tableau 0.2 et Grelot 2004 pour une revue critique des méthodes d'évaluation économique de l'environnement). Dans le cas du CAP, l'individu anticipe sa participation ou contribution financière future et sous-estime le montant qu'il révèle. Dans le CAR, c'est le comportement contraire qui est généralement observé. En d'autres termes, l'individu interrogé anticipe le montant de ses dédommagements et surestime dans ce cas le montant de son CAR. Par ailleurs, la méthode suppose que les individus ont une connaissance parfaite des biens et

---

<sup>1</sup> DIALGA Issaca, Op.sit.

services environnementaux c'est-à-dire leurs valeurs d'usage et de non usage<sup>2</sup> auxquels ils sont sollicités. Afin d'éviter que les individus interrogés manipulent les montant en fonction de leur rationalité économique, il est parfois proposé une autre méthode dite **de classement contingent** dans lequel il est question de demander aux individus de classer plusieurs scénarii relatifs au bien ou service évalué selon leurs préférences plutôt que de révéler ce qu'ils seraient prêts à payer ou recevoir.

**La méthode de transfert de données** : lorsque les méthodes décrites plus haut ne sont pas envisageables à cause de l'indisponibilité totale de données ou lorsque la conduite de telles approches présage des incertitudes importantes ou des résultats médiocres, il est parfois indiqué de procéder à un transfert de données d'une étude réalisée ailleurs sur des sites présentant des caractéristiques presque similaires. Toutefois, ce transfert doit suivre un protocole particulier afin d'assurer une comparabilité des données selon le contexte dans lequel est menée l'étude. Par exemple, un CAP ou CAR réalisé ailleurs peut être transposable suivant le protocole suivant :<sup>1</sup>

$$CAP = CAP_{source} \times \frac{PIB_{PPA}percapita}{PIB_{PPA}percapita_{source}} \times \frac{Taille\ ménage}{Taille\ ménage_{source}}$$

---

<sup>1</sup> DIALGA Issaca, Op.sit.

Tableau 1 : Méthodes d'évaluation économique des biens et services environnementaux

Méthode	Forces	Limites	Applicabilité	Validité	Fiabilité-acceptabilité
Evaluations contingentes	<ul style="list-style-type: none"> <li>S'applique à une large gamme de biens et services environnementaux.</li> <li>Permettons-la pris en compte de valeurs de non-usage. -Facile à conduire et à comprendre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Coûteux en temps et en moyens humains et financiers.</li> <li>Très subjectifs ; risque de sous ou surévaluation</li> </ul>	<sup>1</sup> *****	**	**
Prix hédoniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Permet d'évaluer le coût d'un changement de qualité de l'environnement.</li> <li>Basée sur des choix réels -Résultats plus robustes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ne prend pas en compte la valeur de non-usage</li> <li>Données pas toujours disponibles</li> <li>Relativement coûteuse à conduire</li> <li>Risque de biais lié aux effets de l'inflation</li> </ul>	*	***	***
Coûts de déplacement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Permet l'estimation de la valeur récréative d'un site</li> <li>Basés sur des choix et situations réelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Difficulté de prendre en compte des sites substitués</li> <li>Nécessite des visiteurs éloignés du site afin de capter le coût réel des motivations</li> <li>Comptabilise les visites à but multiple.</li> </ul>	**	***	***

<sup>1</sup> Les étoiles (\*) indiquent par ordre croissant le degré élevé d'applicabilité, de validité, de fiabilité et d'acceptabilité de la méthode.

Coût d'évitement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Méthode intuitive et facile à comprendre</li> <li>• Donne une capacité d'anticipation et priorité d'action</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne prend pas en compte les valeurs de non-usage</li> <li>• Incertitude liée aux proxys choisis</li> <li>• Pose des problèmes d'éthique des valeurs monétaires estimées</li> </ul>	****	***	**
------------------	--	--	------	-----	----

Source : DIALGA Isaac, op.sit,

En dépit des limites relevées çà et là, l'évaluation complète d'un service ou bien environnemental peut nécessiter le recours à plusieurs méthodes à la fois.

### **3.L'environnement en Algérie**

L'Algérie donne un degré d'importance élevé à l'environnement, par l'adoption de plusieurs politiques et d'actions qui sert a

#### **3.1. Situation environnementale en Algérie<sup>1</sup> :**

Le " Rapport National sur l'État et l'Avenir de l'Environnement " (RNE 2000), qui a servi de base à l'élaboration du Plan National d'Actions pour l'Environnement et le Développement Durable (PNAE-DD), dresse un bilan alarmant sur l'environnement en Algérie <sup>2</sup>. Le recensement des problèmes a fait apparaître :

- des ressources en sols et en couvert végétal en dégradation constante ce qui aboutit à la désertification des parcours steppiques des Hauts Plateaux et du sud. Les surfaces agricoles ainsi perdues depuis 1962 sont estimées à 250.000 ha ; certainement ces surfaces ont dû augmenter en facteur exponentiel ...
- des ressources en eau limitées et de faible qualité : l'Algérie ne dispose en moyenne annuelle que de 13 milliards de m<sup>3</sup> et ce volume restreint est en outre menacé par diverses pollutions et une gestion de l'eau qui a favorisé jusque-là, l'utilisation irrationnelle de la ressource, et des pertes dans les réseaux et divers gaspillages.
- une couverture forestière qui est passée de 5 M ha en 1830 à 4,15 M ha aujourd'hui dont 2 M sont constitués de maquis.
- l'urbanisation non contrôlée des zones littorales ainsi que le processus d'industrialisation mal maîtrisé ont généré des pollutions industrielles et urbaines croissantes qui sont à l'origine

<sup>1</sup> ABDELMAJID Ramdane, « la politique de protection de l'environnement en Algérie » Revu Elouahat N°13, 2011.

<sup>2</sup> Rapport National sur l'État et l'Avenir de l'Environnement » (RNE 2000), qui a servi de base à l'élaboration du Plan National d'Actions pour l'Environnement et le Développement Durable (PNAE-DD)

de sérieux problèmes de santé publique (les terrains agricoles ont été malheureusement utilisés pour la construction d'usines de logements...)

- la production de déchets solides industriels en Algérie est argumentée d'une façon progressive.
- l'effet de la pollution de l'air sur la santé publique est de loin le plus important par rapport aux effets des autres milieux réputés dangereux, en termes de dépenses dans notre pays, selon un récent rapport élaboré par de nombreux praticiens du CHU Beni MESSOUS (Alger) et experts de l'INSP (Institut national de santé publique). Les Algériens seraient de plus en plus victimes de la pollution dans les villes<sup>1</sup>.
- le taux élevé d'accroissement de la population a ainsi engendré une urbanisation accélérée, le plus souvent de manière anarchique qui a vu la prolifération de l'habitation précaire. Cela ne s'est pas fait sans conséquences sur l'environnement.

### **3.2. Naissance de la politique environnementale en Algérie :**

Face à la gravité des problèmes environnementaux, le gouvernement algérien a décidé en 2001 de consacrer une enveloppe financière importante pour atteindre les objectifs inscrits dans le Plan national d'actions pour l'Environnement et le Développement Durable pour une période de dix ans. Suite à cette situation, le secteur de l'environnement connaît actuellement des mutations à travers notamment le renforcement du cadre institutionnel et juridique, et l'instauration de différents programmes environnementaux. Mais avant de décrire la politique environnementale en Algérie et les différents programmes environnementaux, il convient tout d'abord de définir ce qu'une politique publique.

**La politique publique :** se définit comme " un enchaînement d'activités, de décisions ou de mesures, cohérentes prises principalement par les acteurs du système politico administratif d'un pays, en vue de résoudre un problème collectif. Ces décisions donnent lieu à des actes formalisés visant à modifier le comportement de groupes cibles, supposés à l'origine du problème à résoudre "<sup>2</sup>.

Tout programme adopté pour rétablir la situation environnementale est constitué de cinq éléments selon Knoepfel et Weidner <sup>3</sup>, il s'agit des :

- objectifs à atteindre,
- les éléments évaluatifs,

---

<sup>1</sup> SALIM Benalia, Villes algériennes : Une pollution alarmante, Quotidien L'Expression, 27 Mars 2006, p 7.

<sup>2</sup> LARRUE Corinne, Analyser les politiques d'environnement, Collection Logiques Politiques, L'Harmattan, Paris, 2000.p 20

<sup>3</sup> KNOEPFEL P, WEIDNER R, Formulation and implementation of air quality control programmes: Patterns of interest consideration, in Policy and Politics, vol. 10, n° 1, 1982, pp 85-109.

- les éléments opératoires (les instruments privilégiés pour atteindre ces objectifs),
- les éléments organisationnels (les autorités chargées de la mise en œuvre),
- et les éléments procéduraux (les procédures à respecter lors de la mise en œuvre).

Ainsi donc, les programmes de la politique environnementale en Algérie ont été lancés afin d'atteindre des objectifs et envisager des solutions, pour résoudre les problèmes de l'environnement, en adoptant des lois que des institutions de l'état et privés et associations sont appelés à les mettre en œuvre.

### **3.3. Les politiques de protection de l'environnement en Algérie :**

On distingue plusieurs politiques :

#### **❖ Les Lois :**

Etant donné que les décisions politiques relèvent de documents de valeurs juridiques diverses comme les lois, décrets, circulaires, mais aussi de documents d'orientation générale, plusieurs lois ont été promulguées sur le plan législatif et réglementaire dans le domaine de la protection de l'environnement en Algérie ces dix dernières années, on peut citer :

- Loi n° 01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets.
- Loi n° 01-20 du 12 Décembre 2001 relative à l'aménagement du territoire dans le cadre du développement durable.
- Loi n° 02-02 du 05 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral.
- Loi n° 02-08 du 08 mai 2002, relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement <sup>1</sup>.
- Loi n° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'Environnement dans le cadre du développement durable.
- Loi n° 04-03 du 23 Juin 2004 relative à la protection des zones de montagne dans le cadre du développement durable.
- Loi n° 04-09 du 14 août 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable.
- Loi n° 04-20 du 25 Décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable.
- Loi n° 05-12 du 4 août 2005 relative à l'eau.
- Loi n° 06-06 du 20 février 2006 portant loi d'orientation de la ville.

---

<sup>1</sup> Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Principaux textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection de l'environnement, Edition 2002, pp 2-220.

- Ordonnance n° 06-05 du 15 juillet 2006 relative à la protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition.
- Loi n° 07-06 du 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts.
- Loi n° 08-03 du 23 janvier 2008 modifiant et complétant la loi n° 05-12 du 4 août 2005 relative à l'eau.
- Loi n° 11- 02 du 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable. <sup>1</sup>

**On peut noter en plus de ces lois et un grand nombre de décrets, la ratification par l'Algérie du Protocole de Kyoto , et la promulgation de la fiscalité écologique.**

**Table 2 : Lois et décret de la protection d'environnement**

<b>Référence du décret ou de la loi</b>	<b>Objet</b>	<b>Points principaux</b>
<b>Décret Présidentiel n° 15-117 du 13 mai 2015</b>	Ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et l'Université des Nations Unies sur la création, le fonctionnement et l'emplacement de l'institut de l'Université des Nations Unies pour le développement durable (UNU – IRADDA) à Alger (Algérie) signé à Alger le 22 décembre 2013	Le principal but de l'institut est de contribuer par le biais de l'enseignement et de la recherche à surmonter les défis actuels en matière de développement durable. Les activités, les buts, le statut juridique et le siège de l'institut sont déterminés.
<b>Décret exécutif n° 15-207 du 27 juillet 2015</b>	Modalités d'initiation et d'élaboration du plan national d'action environnementale et du développement durable (P.N.A.E.D.D)	Identification d'un plan d'action environnementale et du développement durable de cinq ans. Création d'un comité national d'examen du plan national d'action environnementale et du développement durable auprès du ministre de l'environnement.

Source : Lois des finances d'Algérie 2015

<sup>1</sup> Lois et Textes adoptés et publiés au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, site de l'Assemblée Populaire Nationale, [http://www.apn-dz.org/apn/french/lois\\_adop\\_leg6.htm](http://www.apn-dz.org/apn/french/lois_adop_leg6.htm). (10/03/2011).

La taxe d'assainissement s'applique dans les communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, elle est à la charge du propriétaire ou du locataire. Cet impôt est perçu au profit exclusif des communes.

### ❖ Programmes environnementaux :

En application de ces lois, le Plan National d'Actions pour l'Environnement et le Développement Durable a fixé les différents programmes environnementaux du pays pour 2001-2010. Ces politiques sont appuyées par le Fonds National de l'Environnement et de dépollution (FEDEP) qui intervient notamment pour aider les entreprises industrielles à réduire ou à éliminer leurs pollutions et les unités de collecte, de traitement et de recyclage des déchets, **ainsi que par la nouvelle fiscalité écologique basée sur le principe du pollueur payeur afin d'inciter à des comportements plus respectueux de l'environnement.**<sup>1</sup>

Dans le cadre du Programme Complémentaire de soutien à la croissance pour la période 2005-2009, plusieurs projets ont été lancés. Ils offrent des opportunités intéressantes dans les domaines de l'eau potable et assainissement, la réalisation dans le cadre du Programme de Gestion Intégrée des déchets Ménagers (PROGDEM) de plusieurs Centres d'Enfouissement Technique (CET).

Concernant la pollution industrielle dans le secteur énergétique :

L'Algérie a envisagé de réduire les pertes dans les systèmes de transport et de distribution. S'agissant des gaz torchés, 7 projets ont été lancés récemment. Au niveau de l'aménagement du territoire : des opportunités existent notamment pour l'aménagement d'espaces verts, la création de parcs et de jardins botaniques, la préservation du littoral, et la réhabilitation du patrimoine culturel. Un réseau de mesure de la qualité de l'air permettant de connaître avec précision la concentration des principaux polluants dans l'air ambiant en agglomération (Samasafia) a été mis en place en 2002 à Alger et à Annaba. Les résultats obtenus à ce jour montrent une prédominance de la pollution qui provient aussi bien des véhicules que des nombreux chantiers, et des industries localisées au sein des tissus urbains.<sup>2</sup>

Le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (MATE) a formulé une demande d'assistance à la banque mondiale dans un certain nombre de secteurs relevant de son domaine de compétence dans le but de renforcer ces acquis et notamment pour aider l'Algérie à bénéficier du Mécanisme de Développement Propre défini par le

---

<sup>1</sup> Voir article 3, loi n° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, J.O n° 43 du 20 juillet 2003.

<sup>2</sup> ACHIRA Maamri, Conséquences de la pollution atmosphérique : Une perte de 15 millions de dollars par an, Quotidien L'Expression, 07 Octobre 2003, p 7.

Protocole de Kyoto. De plus, la Banque a pu mobiliser pour le compte de l'Algérie un don du Fonds pour l'Environnement Mondial pour le financement d'un projet d'élimination des PCB (polychlorobiphényles).

❖ **Politique environnementale urbaine :**

La gestion intégrée des déchets solides urbains a été lancée dans l'ensemble des grandes villes des 48 wilayas, elle vise l'éradication des décharges sauvages et leur réhabilitation, la réalisation et l'équipement des centres d'enfouissement techniques. Concernant la pollution de l'air, deux axes ont été retenus :

- le premier concerne l'encouragement des transports propres utilisant des carburants moins polluants,
- le second, la surveillance de la qualité de l'air par la mise en place des stations multi paramètres au niveau des villes dépassant les 100.000 habitants.

❖ **Politique environnementale industrielle :**

L'Algérie a connu, ces dernières années, des avancées en matière de prévention et de réduction de la pollution industrielle. Celles-ci sont dues à l'action de concertation avec les industriels dans un cadre participatif et de transparence qui a permis d'atteindre des objectifs en conciliation avec l'environnement. La politique de prévention des risques industriels majeurs a permis de cibler 52 établissements industriels à haut risque sur les populations riveraines et l'environnement.

❖ **Sensibilisation et éducation environnementale :**

Concernant la sensibilisation et l'éducation environnementale, la mobilisation de la société en faveur d'une gestion chaque jour plus saine de l'environnement, a donné lieu à des actions novatrices en matière d'éducation, de médiatisation et d'introduction d'approches participatives. Une importance particulière a été donnée à la généralisation de l'éducation environnementale dans 24.449 établissements scolaires du pays. Par ailleurs, les organes de presse contribuent, à leur part, à sensibiliser les populations. On enregistre dans ce cas, la campagne de sensibilisation lancée par la Radio algérienne sous le slogan "2011, l'année de l'environnement". Cette opération est initiée en collaboration avec différents partenaires qui agissent en faveur de la protection de l'environnement. La Radio algérienne et ses partenaires s'engagent, à travers cette campagne de sensibilisation, à mettre en œuvre tous les efforts et les moyens possibles pour faire de l'année 2011, un modèle d'action et de sensibilisation pour la préservation de l'environnement.

### ❖ **Création d'institutions environnementales :**

Sur le plan institutionnel, signalons que le cadre institutionnel et réglementaire en matière de gestion de l'environnement a été amélioré grâce à la mise en place de moyens de mesures de la pollution à travers l'équipement de laboratoires de l'environnement. De plus une série de travaux analytiques ont contribué à la préparation des textes réglementaires adoptés depuis, tels la loi sur l'environnement et la loi sur les déchets. Dans le même temps, le projet a bénéficié mais a également influé positivement sur le processus de déploiement du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement créé en 2001.

Il y a lieu de signaler la création de plusieurs organismes entre autres :

- Le Centre National des Technologies de Production plus Propres (CNTPP).
- L'Observatoire National de l'Environnement et du Développement Durable.
- L'Agence Nationale des Déchets.
- Le Conservatoire National des Formations à l'environnement.
- Le Centre National de Développement des Ressources Biologiques.
- Le Commissariat National du Littoral.
- Le Centre National des Technologies de Productions plus Propres.
- Le Haut Conseil de l'Environnement et du Développement Durable.
- Les directions de l'environnement des wilayas. <sup>1</sup>

### ❖ **Le cadre associatif :**

De nombreuses associations à caractère écologique locales, mais peu au niveau national qui activent dans le domaine de la protection de l'environnement en Algérie. Il y a exactement 917 associations environnementales locales sur un nombre total dépassant les 77.360 associations locales agréées, et 32 associations environnementales à caractère national qui contribuent ainsi avec les actions de l'état. Mais la majeure partie des associations locales sont constituées de bénévoles et mobilisées sur les problèmes spécifiques de leurs régions avec des moyens très modestes. La loi 03-10 accorde une grande importance au cadre associatif, en considérant que " les associations légalement constituées et exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie, sont appelées à contribuer, à être consultées et à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement conformément à la législation en vigueur". Ces associations sont

---

<sup>1</sup> H. Benzidane, La fiscalité écologique en Algérie : Une alternative pour la protection de l'environnement, Faculté de droit et des sciences commerciales, Université de Mostaganem,

habilités à agir devant les juridictions compétentes pour toute atteinte à l'environnement, et peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air et de l'atmosphère, des sols et sous-sols, des espaces naturels, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions. <sup>1</sup>

❖ **Loi de l'environnement :**

La loi n°03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'Environnement dans le cadre du développement durable, a été adoptée pour remplacer la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement.

• **Les objectifs :**

Cette nouvelle loi a pour objectif notamment :

- de fixer les principes fondamentaux et les règles de gestion de l'environnement ;
- de promouvoir un développement national durable en améliorant les conditions de vie et en œuvrant à garantir un cadre de vie sain ;
- de prévenir toute forme de pollution ou de nuisance causée à l'environnement en garantissant la sauvegarde de ses composantes ;
- de restaurer les milieux endommagés ;
- de promouvoir l'utilisation écologiquement rationnelle des ressources naturelles disponibles, ainsi que l'usage de technologies plus propres ;
- de renforcer l'information, la sensibilisation et la participation du public et des différents intervenants aux mesures de protection de l'environnement.<sup>2</sup>

• **Les principes :**

La loi se fonde sur huit principes généraux concernant :

- le principe de préservation de la diversité biologique ;
- le principe de non dégradation des ressources naturelles ;
- le principe de substitution, selon lequel si, à une action susceptible d'avoir un impact préjudiciable à l'environnement, peut être substituée une autre action qui présente un risque ou un danger environnemental bien moindre ;

---

<sup>1</sup> Voir articles 35,36,,37,38, loi n° 03-10 du 19 juillet 2003, op.cit.

<sup>2</sup> Article 2, loi n° 03-10 du 19 juillet 2003, ibid.

- le principe d'intégration, selon lequel les prescriptions en matière de protection de l'environnement et de développement durable, doivent être intégrées dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes sectoriels ;
- le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles, à un coût économiquement acceptable et qui impose à toute personne dont les activités sont susceptibles d'avoir un préjudice important sur l'environnement, avant d'agir, de prendre en considération les intérêts d'autrui ;
- le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- le principe du pollueur payeur, selon lequel toute personne dont les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement assume les frais de toutes les mesures de prévention de la pollution, de réduction de la pollution ou de remise en état des lieux et de leur environnement ;
- le principe d'information et de participation, selon lequel toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement. <sup>1</sup>

❖ **Instruments de prévention et correction :**

Cette même loi prévoit deux grands types d'instruments <sup>2</sup>pour prévenir et corriger les dommages à l'environnement, il s'agit des :

- **Instruments préventifs :** ils visent à persuader les populations cibles à adopter un comportement favorable à l'environnement et s'appuient principalement sur la planification, l'information et la formation.
- **Instruments incitatifs :** ils visent à obliger les populations cibles à adopter un comportement favorable à l'environnement et s'appuient principalement sur l'interdiction, l'autorisation ou la réglementation des activités à l'origine de problèmes environnementaux, comme ils visent à inciter les population et entreprises à adopter un comportement favorable à l'environnement et se basent sur les taxes et les subventions.

---

<sup>1</sup> Article 3, loi n° 03-10 du 19 juillet 2003, ibid.

<sup>2</sup> Yahia Ouinas, Les instruments juridiques de la protection de l'environnement en Algérie, Thèse de doctorat (en langue arabe), Université de Tlemcen, Juillet 2007.

❖ **Schéma national d'aménagement du territoire 2030 :**

L'Algérie a opté dans le cadre de la protection de l'environnement le projet de Schéma national d'aménagement du territoire (SNAT 2030).

Fondée sur une vision dynamique, ouverte sur le monde économique et sur les évolutions techniques et technologiques, la politique d'aménagement du territoire à travers le Schéma national d'aménagement du territoire

(SNAT 2030) est aujourd'hui dotée de moyens législatifs et réglementaires, organisationnels, financiers et fiscaux, pour impulser une réorganisation du territoire, qui doit non seulement corriger les graves distorsions constatées, mais aussi valoriser ses atouts et ses potentialités, tout en veillant à la durabilité du développement de toutes les régions, des villes et des campagnes du pays. <sup>1</sup>

• **Exigences du SNAT 2030 :**

➤ **La première exigence doit être de répondre aux déséquilibres de localisation de la population et des activités dans le territoire :** Le recensement général de la population et de l'habitat (RGPH 2008) révèle que :

- 63% des habitants en Algérie sont regroupés dans le Nord sur 4% du territoire national
- 28% sont localisés sur les Hauts - Plateaux soit 9% du territoire,
- alors que le Sud, c'est-à-dire 87% du territoire n'accueille que 9% de la population.

Ces déséquilibres sont à la fois coûteux pour la collectivité nationale et source de tensions pour les ressources naturelles. Il ne s'agit pas en cela d'opposer les territoires les uns aux autres mais d'assurer leur développement de manière harmonieuse en proportion de la charge que les milieux naturels de ces territoires pourront supporter sans se dégrader ou se détruire.

➤ **La seconde exigence est celle de la mise en attractivité des territoires.** Dans une économie toujours plus internationale et ouverte, le maintien d'une croissance forte pour le pays passe par la poursuite de la modernisation de l'économie nationale. Il s'agira de renforcer l'attractivité du territoire national à travers la réalisation des équipements et la disponibilité des services. Le dynamisme économique et la création d'emplois sont au cœur des préoccupations. La stratégie à mettre en œuvre s'appuiera sur l'amélioration et la diversification de l'offre infrastructurelle, sur le développement des capacités scientifiques et technologiques et de l'innovation, tout en assurant le développement des atouts du territoire. Plusieurs actions sont ainsi à mener : mise en œuvre de la boucle haut débit des technologies de la communication, aménagement de zones économiques et technologiques

---

<sup>1</sup> Loi n° 10-02 du 29 juin 2010 portant approbation du Schéma National d'Aménagement du Territoire, J.O n° 61, du 21 octobre 2010.

pour accueillir des entreprises, modernisation des réseaux de transports, réalisation des plates-formes logistiques et de services et offre d'un cadre de vie de qualité.

- **Il est enfin une troisième exigence qui est celle de la préservation et de la valorisation du capital naturel et culturel du pays.** La croissance ne peut désormais être que durable. Or, les ressources naturelles sont rares et la contrainte des risques majeurs continue de peser sur l'Algérie. Il appartient donc de bâtir un territoire durable et de porter en conséquence une attention permanente au rapport entre développement et charge environnementale. C'est à travers cette préoccupation majeure que cette loi assure au mieux la pérennisation de ce capital naturel et culturel, afin de le transmettre aux générations futures, et de ne pas compromettre leurs capacités à en bénéficier.<sup>1</sup>

• **Mise en œuvre des schémas directeurs du SNAT 2030 :**

Pour mettre en œuvre les schémas directeurs du SNAT, une conférence nationale consacrée au Schéma national d'aménagement du territoire (SNAT, Loi n° 10-02 du 29 juin 2010) a réuni à Alger, le mois d'avril 2011, près de 700 participants des différents ministères, institutions, organismes et acteurs publics et privés, pour établir une feuille de route de la mise en œuvre de cette nouvelle stratégie d'aménagement du territoire pour les vingt prochaines années. Elle s'articule autour de 21 Schémas directeurs sectoriels (SDS), 9 Schémas des espaces de programmation territoriale (SEPT), 4 Schémas directeurs d'aménagement des aires métropolitaines (SDAAM), et 48 Plans d'aménagement de territoire de wilayas (PAW). Ce schéma national doit donc répondre à quatre grandes lignes directrices que sont la durabilité, le rééquilibrage du territoire, l'attractivité et la compétitivité, l'équité sociale et territoriale. Il ne peut donc être considéré que comme un grand projet structurant avec une vision globale d'un développement « tous azimuts » où la cohérence et la synergie entre différents secteurs et acteurs doivent être le maître mot pour la réussite de sa mise en œuvre.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> *ibid.*, pp 4 - 5.

<sup>2</sup> BRAHIM Bensefia, Le sillon du développement : Schéma national d'aménagement du territoire (SNAT) 2030, El-Djazair.com, n° 39, édition Juin 2011.

## **Conclusion**

Beaucoup de défaillances subsistent encore pour pouvoir protéger efficacement l'environnement, malgré tous les efforts déployés jusqu'ici.

Parmi les défaillances qui demeurent encore, on signale :

- Une croissance démographique non maîtrisée, et une urbanisation accélérée.
- Modèle d'industrialisation écologiquement non viable.
- Déconnexion de la politique agricole et pastorale du développement rural, et une politique foncière peu cohérente.
- Absence d'une politique de gestion intégrée des ressources en eau.
- La sensibilisation et l'association des populations dans les processus décisionnels sont très limitées.

Pendant ce temps, l'Algérie est considérée l'un des pays les plus actifs en matière de législation de l'environnement, vu le nombre important de textes promulgués. Cela impose une nouvelle approche basée sur la concertation, et la participation de tous les secteurs pour protéger l'environnement en Algérie.

**Chapitre 02**  
**La fiscalité dédiée à**  
**l'environnement**

## Chapitre 2 : La fiscalité dédiée à l'environnement

### Introduction

Les études sur les liens entre environnement, changement climatique, développement durable et bien-être montrent que la transition écologique et énergétique est nécessaire à l'humanité. Dans ce cadre, l'usage d'une fiscalité écologique est indispensable. En même temps, le bas niveau actuel de cette fiscalité et les reculs politiques dans ce domaine montrent la difficulté à la mettre en œuvre.

### 1. Généralités sur l'impôt

L'impôt est conçu par les pouvoirs publics pour assurer une répartition solidaire des charges entre les citoyens ; les contribuables participent aux dépenses publiques (construction des écoles ; des hôpitaux, des routes, des équipements et de l'aménagement du territoire par des équipements structurant) en fonction de leur capacité contributive. L'impôt est un outil incitatif à l'investissement ou et/ou dissuasif à certaines activités (alcool, tabac...) qui sont nocives à la santé des consommateurs, il est aussi un élément de plusieurs politiques utilisées par l'Etat pour la protection de l'environnement.

#### 1.1. La notion d'impôt

##### Définition :

« L'impôt est une contribution pécuniaire mise à la charge des personnes par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques. Une partie des efforts fournis revient aux caisses de l'état, sur cinq pédales d'un vélo une pédale ne vous profitera pas mais elle fait avancer le vélo d'une tierce personne qui est l'état. Le contribuable ne profitera pas directement d'une contrepartie immédiate mais indirectement, il tire des avantages des économies externes offertes à ses activités par les investissements publics réalisés par l'état »<sup>1</sup>.

#### 1.2. Les caractéristiques de l'impôts :

La définition de l'impôt nous aidera à déterminer les caractéristiques de ce prélèvement obligatoire :

- L'impôt consiste en une prestation en argent et non en nature : avant le développement des relations monétaires les impôts étaient payés en nature ; le contribuable est tenu de céder

---

<sup>1</sup> Tessa Ahmed, Hammadou Ibrahim, 2010, " fiscalité de l'entreprise", Pages Bleues

une partie de ses récoltes au roi ou à l'église. Le revenu fiscal de l'époque peut être des céréales ; des légumes, du bétail ou autre produit. Avec l'introduction des relations marchandes monétaires ce revenu dans les sociétés monétaires est un prélèvement en flux monétaire.

- L'impôt est obligatoire : dans les sociétés contemporaines le bien-être des populations passe avant tout par la disponibilité des commodités publiques qui sont les routes, les transports, les écoles, les universités, les structures sanitaires, les caisses sociales des assurances et des retraites, les administrations publiques. Ces moyens fiscaux financent les services publics non marchands. Ces investissements incombent généralement aux pouvoirs publics alors le manque à gagner perturbera l'équilibre recettes/dépenses publique. En effet, il est tout à fait logique que le non-paiement de l'impôt expose le récalcitrant aux sanctions diverses : pénalités, amendes, prison.
- L'impôt est perçu à titre définitif : l'impôt n'est pas un emprunt, par conséquent il ne peut faire l'objet de remboursement. Un employé ou une entreprise qui s'acquitte de ses impôts ne peut prétendre à avoir une contrepartie immédiate mais il profitera des services non marchands offerts par les institutions de la république, à titre d'exemple : la gratuité des soins, de scolarité des enfants, l'éclairage public, l'utilisation des routes et des économies externes offertes aux activités économiques.
- L'impôt frappe toute personne réalisant un bénéfice ou un revenu quelconque : par personne, il faut entendre une personne physique ou morale (société commerciale, groupement...). En profitant de l'offre des économies externes, ils sont obligés de céder une partie de leurs profits nets aux caisses de l'état.
- Le paiement de l'impôt n'entraîne pas une contrepartie directe par l'Etat : la contrepartie n'est pas immédiate ; elle est indirecte, elle exprime une solidarité des contribuables avec le reste de la population.
- L'impôt permet au contribuable de participer aux charges publiques : par charge, il faut entendre des dépenses que l'Etat ou ses démembrés (collectivité locales) engage pour assurer le bon fonctionnement des services publics (administration publique, armée, justice, construction de route, hôpitaux...) des dépenses qui permettent de financer les programmes de développement initiés par la puissance publique dans l'intérêt des citoyens<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Tessa Ahmed, Hammadou Ibrahim, 2010, « fiscalité de l'entreprise », Pages Bleues, p5

### 1.3. La distinction entre l'impôt, les taxes, les redevances :

Pour distinguer entre les trois notions on les définit d'abord

#### 1.3.1. Définition de la taxe : (selon le dictionnaire Larousse)

Les taxes sont intimement liées à une **prestation de service** (public). Elles sont perçues lors du fonctionnement d'un service public ou de l'utilisation d'un ouvrage public. Le montant de la taxe **n'est pas proportionnel au service rendu**. Même si un contribuable ne bénéficie pas du service, il doit s'acquitter de cette taxe fiscale.

La taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères est une taxe, par conséquent **tout le monde doit la payer**, même s'ils ne bénéficient pas du service. De plus, le montant de cette taxe sera toujours le même, peu importe l'importance des déchets. Au contraire, *la taxe sur la valeur ajoutée* (TVA) ne constitue pas une taxe, **c'est un impôt** puisque non perçu en raison d'un fonctionnement d'un service public.

#### 1.3.2. Définition de la redevance : (selon le dictionnaire Larousse)

La redevance est la somme versée **par un usager d'un service ou d'un ouvrage public**. Cette somme trouve sa contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service public ou dans l'utilisation de l'ouvrage public. **Seuls les usagers paient la redevance**. Le montant est proportionnel au service rendu. Le montant correspond au coût du service. Le produit récolté sert uniquement au service.

Une commune peut par exemple instaurer une redevance sur enlèvement des ordures ménagères (REOM), dans ce cas-là seuls les usagers vont payer la taxe.

#### 1.3.3. Distinction entre l'impôt, les taxes, les redevances :

Au regard de ces éléments de définition, il apparaît que l'impôt doit être distingué de la taxe et de la redevance :

En effet, les ressources publiques se divisent en deux catégories :

- Les prélèvements fiscaux : l'impôt et la taxe
- Les prélèvements non-fiscaux : redevance

**Table 3 : Distinction entre : Impôt, taxe et redevance**

L'impôt	La taxe	La redevance
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Il s'agit d'un prélèvement pécuniaire</li> <li>- L'obligation fiscale ne peut pas faire l'objet d'une exécution en nature</li> <li>➤ Il s'agit d'un prélèvement définitif</li> <li>- Une fois réglé, l'impôt ne peut faire l'objet d'une restitution, sauf en cas de trop-perçu.</li> <li>- Ainsi l'impôt se distingue-t-il d'un emprunt. Il ne s'agit pas d'une somme prêtée, mais donnée.</li> <li>➤ L'impôt est un prélèvement obligatoire</li> <li>- Les contribuables ne peuvent pas s'y soustraire</li> <li>➤ L'impôt a pour fonction de couvrir les charges publiques</li> <li>➤ L'impôt est effectué sans lien avec le fonctionnement d'un service public</li> <li>➤ Il est effectué sans contrepartie directe au profit du contribuable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Contrairement à l'impôt, la taxe relève de la compétence du pouvoir réglementaire</li> <li>➤ La taxe est en lien avec un service public</li> <li>- <u>Exemple</u> : la taxe sur le ramassage des ordures ménagères</li> <li>- <u>NB</u> : La TVA n'est pas une taxe, car elle n'a pas été établie en considération du fonctionnement d'un service déterminé</li> <li>➤ La taxe est exigée tant, par les usagers effectifs, que potentiels du service rendu</li> <li>➤ Le montant de la taxe n'est pas proportionnel au coût du service fourni, contrairement à la redevance</li> <li>➤ La taxe revêt un caractère obligatoire. Le contribuable ne peut s'y soustraire en arguant qu'il n'utilise pas le service pour le financement duquel elle est collectée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La redevance est un prélèvement établi en contrepartie d'un service rendu, comme pour les taxes ou les cotisations sociales</li> <li>➤ Il s'agit de prélèvements qui s'adressent aux usagers seulement effectifs du service rendu</li> <li>➤ La redevance ne revêt pas de caractère obligatoire, car libre aux usagers de ne pas utiliser le service s'ils ne souhaitent pas payer la taxe</li> <li>- Tel n'est pas le cas en matière de cotisation sociale : leur assujettissement est obligatoire</li> <li>➤ Le montant de la redevance est proportionnel au coût du service rendu contrairement à la taxe</li> <li>➤ Compétence du pouvoir réglementaire en matière de redevance et non du législateur</li> </ul>

Source : établis à partir des définitions précédentes

## 1.4. Les principes d'imposition

Selon Adam Smith<sup>1</sup>, tout impôt se doit d'être "équitable, certain, simple et peu coûteux à prélever". En somme, **l'impôt doit être juste et efficace.**

### 1.4.1. Le principe d'équité

Ce principe, qui en appelle aux notions de justice sociale, ne fait toutefois pas l'objet d'une interprétation consensuelle.

Deux grandes écoles se disputent le sens de l'équité fiscale : la première considère que l'imposition de chaque citoyen doit être basée sur sa capacité de payer (la capacité contributive) et la seconde considère que l'équité fiscale exige plutôt que chaque contribuable acquitte des impôts en fonction des services publics qu'il consomme abstraction faite de sa capacité de payer. Le principe d'équité suppose aussi un traitement similaire entre les obligations et devoirs tant de l'administration que du contribuable d'une part et le traitement des contribuables sur le même pied d'égalité d'autre part.

### 1.4.2. Le principe de la certitude

Tout contribuable doit être en mesure de prévoir d'avance, de façon précise et certaine, ses obligations fiscales. Les taux d'imposition doivent donc être connus. Ils doivent être stables et précis, de sorte que le montant des impôts à payer par chacun ne dépende guère du pouvoir discrétionnaire des fonctionnaires du Ministère des Finances. Le contribuable peut d'autant plus établir facilement son fardeau fiscal total, et prendre les décisions économiques et politiques appropriées, que les impôts qu'on lui demande de payer sont visibles plutôt que cachés. Ainsi, en fonction de ce principe, une taxe de vente à la consommation est préférable à une taxe de production au niveau du manufacturier, et un impôt sur le revenu des particuliers est préférable à un impôt sur les profits des sociétés industrielles et commerciales.

### 1.4.3. Le principe de la simplicité et convenance

Un système fiscal est un système où les impôts sont prélevés en perturbant le moins possible l'économie. Plus les lois et les réglementations fiscales sont compliquées, plus il coûte au contribuable de se conformer à ses obligations fiscales. Le coût réel des taxes pour les contribuables est supérieur au revenu perçu par l'Etat lorsque le système d'imposition est trop complexe. De même, une taxe doit être perçue à un moment et d'une manière qui incommode

---

<sup>1</sup> Adam Smith, "La Richesse des Nations"

le moins possible le contribuable. A titre d'exemple, le prélèvement de l'impôt sur le revenu des particuliers à la source présente l'avantage d'éviter au contribuable le besoin d'accumuler de forts montants d'impôts en fin d'année ou celui d'emprunter pour s'acquitter de sa dette fiscale. Par contre, un prélèvement automatique des impôts peut créer une illusion de taxation sans douleur et diminuer ainsi la perception qu'a le contribuable de son fardeau fiscal réel.

#### **1.4.4. Le principe de l'économie fiscale**

Tout impôt doit être adapté à l'objectif poursuivi et doit l'atteindre au moindre coût. De même, le rapport du coût de perception d'un impôt sur son rendement doit être maintenu au niveau minimum. Ceci signifie que l'Etat est bien avisé d'annuler les impôts coûteux à percevoir et de concentrer l'effort fiscal sur des types d'imposition facilement applicables.

#### **1.4.5. Le principe de compétitivité**

Un impôt est compétitif lorsqu'il est internationalement comparatif. Un impôt trop lourd par rapport aux standards internationaux est un impôt qui handicape la compétitivité des entreprises nationales.

La fiscalité nationale doit, dès lors, tenir compte de la fiscalité des principaux pays partenaires et s'efforcer d'être moins lourde.

## **2. Cadre conceptuel La fiscalité environnementale**

La fiscalité écologique, ou écofiscalité, vise explicitement à limiter les atteintes à l'environnement, en agissant soit de façon incitative pour modifier certains comportements, soit de façon pénalisante, pour compenser des nuisances.

### **2.1. Définition de la fiscalité dédiée à l'environnement :**

#### **Définition 1 :**

L'OCDE définit la fiscalité environnementale comme l'ensemble des taxes, impôts et redevances dont l'assiette est constituée par un polluant, ou par un produit ou service qui détériore l'environnement ou prélève des ressources naturelles. Cette fiscalité environnementale est relativement nouvelle, même si des taxes anciennes comme la TIPP (taxe intérieure sur les produits pétroliers) peuvent aujourd'hui être rétrospectivement classées sous cette dénomination.

Elle est née de la prise de conscience par l'opinion et les pouvoirs publics de la nécessité de mettre en œuvre des politiques de protection de l'environnement. Cette prise de conscience s'est progressivement développée depuis une trentaine d'années face à l'évidence de plus en

plus grande des dégradations environnementales causées par nos modes de consommation et de production. Des catastrophes industrielles comme Tchernobyl, Seveso, Bhopal, ou AZF, des marées noires comme celles de l'Amoco Cadiz, du Prestige ou de l'Exxon Valdez, des « pollutions globales » comme la réduction de la couche d'ozone ou le changement climatique, le stress hydrique, sont, pour n'en citer que quelques-uns, des signes des impacts humains sur notre environnement.<sup>1</sup>

**Définition 2 : (selon le dictionnaire Larousse)**

L'écofiscalité (ou *fiscalité verte* ou encore *fiscalité environnementale*) concernent la fiscalité attachée aux produits et services ayant un impact sur l'environnement. On distingue habituellement les réductions ou les exonérations fiscales (ou *écofiscalité positive*), qui s'appliquent aux biens et services ayant un effet vertueux sur l'environnement, des taxes sur les biens et services ayant un effet négatif sur l'environnement (ou *écofiscalité négative*).<sup>2</sup>

**2.2. Les principes fondamentaux de la fiscalité écologique :**

On peut ici se référer à trois approches principales dont la portée et la concrétisation varient sensiblement. Tout d'abord, une fiscalité vouée à l'écologie peut privilégier l'application du principe « pollueur-payeur ». La seconde théorie privilégie le principe de double dividende et enfin l'affectation des ressources des écotaxes.

**2.2.1. La consécration du principe du pollueur payeur :**

Le principe du pollueur-payeur est un principe économique qui favorise le recours aux lois de l'économie de marché pour assurer la protection de l'environnement. Il signifie que, idéalement, le prix d'un bien sur le marché doit refléter les coûts de la pollution, ou coûts sociaux, engendrés dans la production de ce bien ; on parle alors d'internalisation des coûts externes. Ces coûts comprennent les dommages subis par les éléments de l'environnement (eau, sol, faune, flore, écosystème, etc.) et par les êtres humains (dommages aux biens, à la personne). En situation de libre concurrence, le consommateur sera automatiquement enclin à acheter les biens les moins chers, qui seront aussi les plus écologiques, selon ce modèle théorique<sup>1</sup>. Étant donné le coût élevé lié à la réparation des dommages de pollution, il serait dès lors, dans la plupart des cas, beaucoup plus avantageux pour les industriels d'adopter dès le départ des méthodes de production moins polluantes que d'utiliser des procédés

---

<sup>1</sup> L'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) est un organisme international qui observe les échanges commerciaux entre pays. Elle publie régulièrement, sous forme de rapports, des recommandations sur la réglementation de ces échanges, mais aussi sur les politiques économiques (fiscalité, investissements...), et la gouvernance (lutte contre la corruption, développement durable...).

<sup>2</sup> BARDE. J.P. et GERELLI. E, Économie et politique de l'environnement, Paris, Presses universitaires de France, 1977, p.137

dommageables pour l'environnement et de devoir répercuter les coûts sociaux ainsi causés dans le prix des biens produits.

Politiquement, le principe du pollueur-payeur se vend bien. Il frappe l'imagination populaire dans un sens favorable : pris à la lettre, il signifie pour le simple citoyen que les coûts de la lutte contre la pollution industrielle ne lui seront pas imputés. En fait, cette simplicité apparente est trompeuse. Selon Michel Prieur, le « principe aux allures de slogan publicitaire cache des problèmes économiques et juridiques complexe »<sup>1</sup>

S'il semble théoriquement parfait, le modèle se révèle en fait d'application difficile, sinon impossible. D'une part, l'évaluation des coûts sociaux n'est pas chose aisée. Les dommages aux éléments de la nature, ou à la santé des êtres humains, s'avèrent souvent difficilement quantifiables, et peuvent ne survenir que bien des années après l'événement dommageable. D'autre part, il serait irréaliste, et irréalisable, d'exiger l'internalisation de tous les coûts sociaux. La plupart des activités humaines entraînent une modification de l'environnement, celle-ci pouvant dans bien des cas être légitime compte tenu de l'accroissement de la qualité de vie apportée à l'être humain. Ainsi, la société peut très bien tolérer un certain seuil de dommages à l'environnement.

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui a fait figure de pionnière dans l'étude des questions d'intégration de l'économie et de l'environnement, a tenté, la première, de transposer en termes juridiques le principe du pollueur-payeur.

### **2.2.2. Principe de double dividende :**

En 1997, une proposition de la Commission portant sur une restructuration du cadre communautaire de taxation des produits énergétiques a été faite et visait à étendre le champ d'application des directives aux huiles minérales à d'autres sources énergétiques sur le principe du pollueur payeur. Le système, basé sur un taux d'accise minimum pour chaque produit en fonction de son utilisation (chauffage, carburant), permettrait en théorie de moduler le niveau de taxation. Cette proposition s'appliquerait néanmoins à niveau général d'imposition constant, ce qui conduirait, toujours selon la Commission, à réduire la taxation pesant sur le travail. Par ce type de proposition, la Commission espère ainsi favoriser la création d'emplois tout en menant une politique environnementale. C'est le « double dividende » recherché.

L'approche du « double dividende » est cependant limitée par l'obsession de la compétitivité et par le verrou politique de la stabilisation des prélèvements obligatoires. Pour répondre à la

---

<sup>1</sup> M. PRIEUR, Droit de l'environnement, 2 éd., Paris, Dalloz, 1991, p. 123.

demande sociale (protéger l'environnement), le discours dominant s'appuie sur la théorie du double dividende et l'interprète à son profit. Car le principe du double dividende a été avancé sur fond de réticence ambiante devant la création de nouveaux impôts, d'où l'hypothèse d'une « neutralité fiscale », évoquée en France tant par le Medef que par Nicolas Sarkozy, emportant l'affectation des recettes supplémentaires dégagées par les écotaxes à la baisse d'autres formes de prélèvements comme la taxe professionnelle par exemple. Concrètement, le double dividende se traduit par la création d'écotaxes en contrepartie d'un allègement de la fiscalité sur le travail, à niveau de prélèvements obligatoires constant.

### 2.2.3. L'affectation des ressources des écotaxes

On pourrait envisager une affectation des ressources des écotaxes distincte du budget de l'Etat, en prenant certaines libertés avec les principes budgétaires. Une telle affectation pourrait ainsi rendre la taxe plus acceptable et dégager des recettes spécifiques pour mener une politique environnementale spécifique. Certains pays ont par exemple créé une « commission verte » chargée de percevoir et d'utiliser le produit des écotaxes. Une telle structure est présentée comme devant favoriser le consentement à « l'impôt vert » et peut financer des aides publiques. Mais si la taxe est en elle-même assez incitative, une telle politique d'aide directe peut s'avérer toutefois relativement inutile puisque la taxe remplit à moindre coût l'objectif essentiel. On risque alors de voir ceux qui paient demander un retour sous forme d'aides, au risque de rendre la taxe inefficace. Si la taxe n'est pas efficace, alors l'aide peut être utile mais la question de l'existence de la taxe est alors posée.

Affectation distincte ou pas, chaque solution a ses avantages et ses inconvénients. On peut considérer que la priorité environnementale fait partie des débats politiques du parlement et ne doit pas relever d'un fond spécifique. Mais l'affectation au budget de l'Etat est contradictoire avec le destin d'une écotaxe qui est de voir son assiette, donc son rendement, baisser.

L'équation est simple dans son principe : si l'élasticité/prix est élevée, la taxe est efficace et les recettes baissent et si l'élasticité est faible, la taxe est peu efficace mais les recettes sont pérennes.

### 2.3. Les objectifs de la fiscalité environnementale

L'objet de la fiscalité environnementale est d'internaliser les externalités négatives engendrées par les activités humaines. Une externalité (ou effet externe) est un effet subi par un agent résultant de la production ou de la consommation d'un bien par un autre agent qui n'est pas pris en compte. Il existe des externalités négatives (pollution de l'air, fumée de

cigarette, congestion, bruit, etc.) et des externalités positives (technologie, transfert de connaissance, paysage, etc.).

Certaines activités humaines génèrent des externalités négatives particulièrement lorsqu'elles portent sur des biens publics, c'est-à-dire des biens qui sont gratuits, non rivaux (i.e. il est possible de les consommer plusieurs fois sans les modifier et plusieurs agents peuvent les consommer simultanément sans que la consommation de chacun d'eux ne soit altérée) et non exclusifs (i.e. il est impossible d'empêcher un agent de les consommer). Le climat est l'exemple type de bien public de surcroît mondial. Ces biens n'étant pas marchands, ils n'ont pas de prix explicite et font généralement l'objet d'une surutilisation synonyme de dommage environnemental et donc de coût pour la société. L'objet de la fiscalité environnementale est de rendre explicite le coût social implicite de la pollution environnementale en question.

La théorie des biens publics recommande d'internaliser le coût des externalités négatives afin de réduire les dommages qu'elles engendrent pour les autres agents.

L'objectif d'une taxe indirecte est d'inciter les agents économiques à modifier leur comportement (de consommation ou de production) afin de réduire les dommages environnementaux qui en découlent. C'est typiquement la caractéristique d'une taxe carbone qui accroît le prix des combustibles fossiles (e.g. charbon, gaz naturel et pétrole) afin d'en dissuader l'usage. L'objet d'une taxe carbone est de rendre explicite le coût social de la pollution afin que les pollueurs adoptent de nouveaux comportements de consommation ou de production plus respectueux de l'environnement ou réalisent les investissements nécessaires afin de réduire la pollution associée à leur activité. Cette taxation d'incitation peut être directe (e.g. taxer les quantités de polluants déversées ou rejetées) ou indirecte (e.g. taxer les comportements qui engendrent l'externalité considérée).

Il existe deux types d'instruments de politique environnementale : les instruments économiques (taxes, subventions, quotas d'émissions) et les instruments réglementaires (normes techniques et technologiques). Les instruments économiques sont considérés comme plus efficaces et plus équitables que les instruments réglementaires. La taxe carbone est efficace car elle permet d'atteindre l'objectif environnemental fixé à moindre coût en incitant ceux dont les coûts de dépollution sont les plus faibles à réaliser les efforts d'abattement. Elle est également équitable car elle répond à la fois au principe du pollueur-payeur et d'équité entre les générations. En effet, toute taxe environnementale doit permettre aux générations futures de disposer d'un environnement de qualité identique à celui des générations présentes.

On notera également qu'il est possible de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> à travers d'autres instruments qui ne se limitent pas à la seule politique environnementale.

#### **2.4. Distinction entre impôt, taxe et redevance en matière écologique :**

La fiscalité écologique est également une autre façon de donner un prix à l'usage de l'environnement. Généralement, dans les pays qui ont une histoire dans le domaine de la fiscalité écologique, ce prix prend la forme d'une taxe ou d'une redevance.

Dans ce cadre on ne peut pas parler d'un impôt, car traditionnellement dans sa définition, selon **Gaston Jaze**<sup>1</sup> : « l'impôt est une prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques » Donc l'impôt est sans contrepartie. Or la taxe « est une prestation pécuniaire requise des particuliers à l'occasion d'un service rendu. »

Quant à la redevance c'est une somme versée à échéance périodiques en contrepartie d'un avantage concédé contractuellement avec une contrepartie. Par ailleurs la fiscalité écologique c'est un prix à l'usage de l'environnement comme il a dit pierre **Alain MUET**<sup>2</sup> président du conseil économique du PS.

Il ne peut être un impôt mais une redevance ou une taxe. En plus les revenus de la fiscalité écologique n'est rentre pas au trésor public mais financier des projets permettre de protéger l'environnement contre la pollution économique et industrielle notamment et approfondir des recherches pour nettoyer par exemple les gaz dangereux dégager par de grande usine industrielle tel que méthode de lavage des gazes, dans ce cadre on doit parler d'une taxe parafiscale.

### **3. Chronologie des principaux dispositifs de fiscalité environnementale dans les pays de L'OCDE :**

Cette partie présente les grandes étapes de création et les réformes récentes de cinq dispositifs importants en matière de fiscalité environnementale : la taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TICPE), la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), les taxes des agences de l'eau (improprement appelées redevances), la contribution au service public de l'électricité (CSPE), et les taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

#### **3.1. Taxe Intérieur de Consommation des produits énergétiques (TICPE)**

---

<sup>1</sup> **Gaston Jèze** ([Toulouse, 2 mars 1869](#) - [Deauville, 5 août 1953](#)) est un professeur de [droit public](#) français, président de l'[Institut de droit international](#), fondateur et directeur de la *Revue de science et de législation financière* (à partir de 1903), directeur de la *Revue de droit public* (de 1904 à 1953).

<sup>2</sup> **Pierre-Alain Muet**, né le [1<sup>er</sup> janvier 1945](#) à [Lyon](#), est un économiste et homme politique français. Il est actuellement député [PS](#) (Parti socialiste) de la [deuxième circonscription du Rhône](#).

- 1928 : **Création d'une taxe intérieure sur le pétrole (TIP)**. Taxe créée sans visée environnementale et dans un seul objectif de rendement budgétaire.
- 2000-2002 : **Mise en place éphémère de la taxe intérieure sur les produits pétroliers**
- **(TIPP) flottante**. Cette mesure permet d'ajuster le niveau de la taxe en fonction de la hausse ou de la baisse du pétrole afin d'éviter une fluctuation trop forte des prix à la pompe.
- 2011 : **La TIPP devient la TICPE** et intègre progressivement les agro-carburants.
- 2014 : **Introduction d'une composante carbone** à la TICPE, faisant varier le tarif des énergies en fonction de leur niveau d'émission de CO<sub>2</sub>. Le taux de la composante est fixé à 7 €/tonne pour 2014 et atteint 30,5 €/t en 2017. La loi prévoit qu'il augmente progressivement chaque année pour atteindre 100 €/tonne en 2030. Concrètement, à titre d'exemple, la hausse de la composante carbone de 7,5 €/tonne en 2016 se traduit par une hausse des tarifs de la TICPE de 1,71 centime d'euro par litre (c€/L) pour l'essence SP95-E5 et SP-98, et de 1,99 c€/L pour le gazole.
- Depuis 2015 : **Un rattrapage de la différence de taxation entre le gazole et l'essence** est amorcé. En effet, dans la mesure où le gazole produit plus de pollution que l'essence, le traitement fiscal privilégié accordé au gazole (18 c€/L de différence de taxation à la TICPE en faveur du gazole en 2013) n'a plus aujourd'hui de justification. Si le rythme se poursuit, l'alignement complet de la fiscalité entre le gazole et l'essence devrait aboutir d'ici 2021.

### 3.2. Taxe Générale pour les Activités polluantes (TGAP)

- 1999 : **Regroupement au sein d'une taxe générale sur les activités polluantes** de 5 taxes préexistantes : la taxe parafiscale sur les huiles de base, la taxe parafiscale sur les pollutions atmosphériques (qui devient la composante « air » de la TGAP), la taxe sur le bruit, la taxe sur le stockage des déchets et la taxe sur les installations de stockage et d'élimination de déchets industriels spéciaux (ces deux taxes étant regroupées au sein de la composante « déchets » de la TGAP).
- 2000 : **Extension de la taxe à 3 nouvelles activités polluantes** : la fabrication de préparations pour lessives, la production de produits antiparasitaires et les extractions de minerais et aux installations classées.
- 2005 : **Suppression de la TGAP sur le bruit** remplacé par une taxe sur les nuisances sonores aériennes.

- 2007-2013 : **Extension de la TGAP aux fabricants d'imprimés publicitaires**, composante supprimée en 2013.
- 2008 : **La TGAP relative aux produits antiparasitaires est supprimée** et transformée en taxe (improprement appelée redevance) pour pollution diffuse affectée aux agences de l'eau.
- 2013 et 2014 : **Extension de la TGAP « air » à de nouvelles substances** : 5 en 2013 (arsenic, sélénium, mercure, benzène, et hydrocarbures aromatiques polycycliques) et 7 en 2014 (plomb, zinc, chrome, cuivre, nickel, cadmium, vanadium). Extension de la TGAP aux producteurs de sacs de caisse plastiques à usage unique.

### 3.3. Redevance des agents de l'état :

- 1964 : **Création des agences financières de bassin** (ancêtres des agences de l'eau) financées au moyen de taxes (improprement appelées redevances) permettant d'octroyer des subventions ou des prêts à des personnes publiques ou privées afin de financer des travaux d'amélioration de la ressource.

**Deux taxes sont alors créées** : la redevance prélèvement, basée sur la taxation des quantités d'eau consommées et des quantités d'eau prélevées, et la redevance pollution, basée sur la quantité de pollution produite par des usages domestiques et non domestiques.

- 2006 : **Réforme des agences financières de bassin** par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA). Transformation des agences financières de bassin en Agences de l'eau qui dorénavant peuvent mettre en place des taxes en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement.

**Création des 7 taxes des Agences de l'eau actuellement en vigueur** : redevances pour pollution domestique et non domestique, redevance pour pollution diffuse, redevance prélèvement, redevance protection du milieu aquatique, redevance pour stockage de l'eau en période d'étiage et enfin redevance pour obstacle sur les cours d'eau.

### 3.4. Contribution au service public de l'électricité (CSPE)

- 2003 : **Création de la CSPE afin de rétribuer les fournisseurs d'électricité pour leur contribution au service public** : péréquation des tarifs au bénéfice de la Corse et de l'outre-mer, obligation d'achat pour l'énergie produite par les centrales en

cogénération, financement des tarifs sociaux de l'électricité, obligation d'achat de l'énergie d'origine renouvelable.

- A compter de 2011 : **Hausse des tarifs de la CSPE** (CSPE doublée en 2011 puis hausses annuelles plus faibles). Cette hausse était rendue nécessaire par la hausse importante des coûts liés au rachat de l'électricité produite par cogénération ou d'origine renouvelable.
- 2016 : **Réforme de la CSPE** qui, pour des raisons de sécurisation de son régime juridique, devient une composante de la taxe intérieure de consommation finale d'électricité.

**Un compte d'affectation spéciale est créé auquel est affecté une partie des recettes de la CSPE, afin de financer les missions de services public des fournisseurs d'électricité relatives à la transition énergétique** (obligation de rachat de l'énergie produite par cogénération ou d'origine renouvelable). Pour les autres missions de service public assurées par les fournisseurs d'électricité, leur financement est assuré par la part de CSPE affectée directement au budget général de l'État.

- À partir de 2017 : Le compte d'affectation spéciale relatif à la transition énergétique est alimenté par une partie de la composante carbone de la TICPE.

### 3.5. Taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagers

- 1926 : **Création de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**. Cette taxe est additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties et n'est pas liée à la nature et la quantité des déchets enlevés, puisque fondée sur une surface.
- 1975 : **Mise en place de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)**. Tout comme les redevances pour service rendu, elle est calculée sur la base du service rendu par la collectivité. Possibilité dès l'origine d'appliquer une part incitative à la REOM, basée sur le poids et le volume des déchets.
- 2012 : **Possibilité accordée aux collectivités de mettre en place une « tarification incitative »** consistant à appliquer une composante variable à la TEOM, calculée en fonction du poids ou du volume des déchets produits par les usagers. La loi sur la transition énergétique pour une croissance verte fixe

## 4. Les leçons des expériences étrangères pour une fiscalité efficace, acceptable et cohérente :

#### **4.1. La fiscalité écologique est plus efficace que la fiscalité classique**

La fiscalité verte, en taxant un mode de production, un produit ou un service détériorant l'environnement, permet de limiter les atteintes à celui-ci. Ainsi, les taxes environnementales n'ont pas seulement l'intérêt de permettre aux pouvoirs publics de financer les dépenses publiques : cette caractéristique les distingue de la plupart des autres outils fiscaux, qui taxent des « biens » (par exemple le travail), et dont la seule vertu est leur capacité à lever des recettes budgétaires.

Ce raisonnement conduit les organismes internationaux comme l'OCDE et de nombreux économistes à considérer que la fiscalité environnementale perturbe moins l'activité économique que la fiscalité traditionnelle. Il serait en conséquence plus efficace de substituer des taxes vertes à d'autres prélèvements.

Cette démarche a été mise en œuvre avec succès dans les pays d'Europe du Nord, notamment le Danemark ou la Suède, au début des années 1990, sans que cela nuise à leur réussite économique. Il est désormais possible d'en tirer des enseignements généraux sur les principes à mettre en œuvre pour que la fiscalité verte soit efficace, acceptable et cohérente.

#### **4.2. La fiscalité : un compliment utile à la légalisation environnementale déjà en place**

Historiquement, la première forme d'action publique pour limiter les atteintes à l'environnement a été la réglementation, c'est-à-dire l'édiction de règles juridiques visant à interdire ou encadrer les pratiques des acteurs économiques. La réglementation est particulièrement adaptée aux situations d'urgence et aux menaces irréversibles ou jugées intolérables. Toutefois, elle impose souvent une règle uniforme à tous, difficile à adapter aux situations particulières, sauf à créer de nombreuses dérogations difficiles à définir et à contrôler.

Les mesures fiscales constituent un moyen de corriger cet inconvénient de la réglementation, en proposant une approche décentralisée : le législateur fixe un prix aux dommages environnementaux, sous forme de taxe s'imposant à tous, mais chaque acteur économique est libre de réagir en tenant compte au mieux de sa situation individuelle. Un acteur peut ainsi choisir de polluer au-delà du seuil qui aurait été fixé par voie réglementaire, si ses coûts de dépollution sont importants ; à l'inverse, un autre acteur, dont les coûts de dépollution sont faibles, aura intérêt à limiter sa pollution en deçà de ce seuil. L'outil fiscal est ainsi particulièrement adapté aux situations dans lesquelles les acteurs sont nombreux, très hétérogènes et font face à des coûts de dépollution différents.

Dans la réalité, les outils réglementaires et fiscaux peuvent se compléter de manière à tirer parti de leurs avantages respectifs, par exemple en fixant des normes de pollution à ne pas dépasser pour des installations industrielles (réglementation), et en mettant en place en complément une fiscalité pour encourager les installations à réduire leurs rejets polluants, en dessous du seuil réglementaire.

À titre d'illustration, les gouvernements européens ou des États-Unis mobilisent à la fois un instrument réglementaire (plafonds d'émission pour les véhicules mis sur le marché) et un instrument fiscal (les taxes sur les carburants) pour limiter les dommages environnementaux liés au trafic routier.

### **4.3. La difficulté de définir une assiette mesurable, contrôlable et clairement liée à l'objectif environnemental poursuivi**

Toute taxation se base sur une assiette déterminée, mesurable et contrôlable, à laquelle s'applique un barème. Pour les taxes non environnementales, l'assiette est généralement déterminée à partir de la comptabilité des entreprises (impôt sur les sociétés, TVA), des déclarations de revenu ou de patrimoine des ménages (impôt sur le revenu, ISF) ou de registres administratifs (taxe foncière, taxe d'habitation), qui obéissent tous à des règles strictes et encadrées. En matière environnementale, la constitution des assiettes est plus délicate : l'idéal serait de pouvoir taxer directement la pollution ou le fait générateur du problème environnemental que l'on cherche à résoudre, mais ce n'est généralement pas possible. En effet, la source de pollution n'est bien souvent pas directement contrôlable, et aucun système de comptabilisation des pollutions n'est a priori prévu. Il s'avère ainsi souvent nécessaire de mettre en place des instruments de mesure de la pollution, ou de choisir comme assiette un « proxy » de la pollution visée.

L'exemple de la pollution atmosphérique d'origine routière permettra de bien comprendre ces difficultés. Idéalement, on souhaiterait taxer directement les dommages environnementaux associés au transport routier. Or ceux-ci dépendent de très nombreux critères, en particulier de la quantité de carburant consommée, du modèle de véhicule, et, de manière déterminante, du lieu d'émission (le transport en ville générant des dommages significativement plus élevés qu'en milieu rural). La solution serait de « pister » les véhicules et de baser la taxe sur l'ensemble de ces critères. Les progrès techniques et la diffusion de la localisation satellitaire (GPS) rendent possible une telle démarche, qui a été appliquée avec succès au fret routier

dans plusieurs pays (par ex. en Suisse<sup>1</sup>). Cependant, pour les véhicules de tourisme pour lesquels une telle infrastructure de mesure serait trop complexe ou coûteuse à mettre en œuvre, on a recours à une combinaison de proxys, taxant chacun l'une des composantes de la pollution : taxe sur les véhicules (modulée en fonction de leur degré de pollution), sur les carburants et, dans certaines villes, péages urbains.

Enfin, dans certains cas, il est nécessaire de mettre en place des instruments de mesure des pressions sur l'environnement. Il peut s'agir de dispositifs techniques, comme dans le cas des mesureurs de volume permettant de contrôler et d'estimer le volume d'eau extrait des principaux points de prélèvement dans les nappes souterraines ou les cours d'eau (une approche forfaitaire est toutefois utilisée pour les prélèvements d'eau de plus faible débit). Il peut également s'agir de mettre en place des méthodes de comptabilisation, comme cela a été fait dans le cadre du marché d'échange de quotas d'émission de carbone européen (EU-ETS). Ce type de système fait appel à des experts, et engendre un coût relativement élevé, qui se justifie dans le cadre de l'EU-ETS (**European Union Emissions Trading System**), parce qu'il concerne un nombre restreint de sites de production, très consommateurs d'énergie et polluants. Ce type de dispositifs de mesure peut toutefois dans certains cas s'avérer trop complexe et coûteux par rapport aux dommages liés aux pollutions.

#### **4.4. Les différentes approches pour fixer le bon niveau de taxe**

Bien entendu, il ne suffit pas de créer une taxe visant à lutter contre un problème environnemental, avec une assiette pertinente, pour que celle-ci soit efficace. L'impact de la taxe dépend de manière très étroite du barème retenu.

Si le taux de la taxe est trop faible, elle n'entraînera aucun changement de comportement : elle s'assimile dès lors à une taxe de rendement, car elle ne remplira pas son objectif environnemental. À l'inverse, si le niveau de la taxe est trop élevé, certains redevables seront « surtaxés », conduisant à des risques économiques importants : arrêt d'activités pourtant pertinentes en termes de rapport entre gains économiques et dommages écologiques, risque pour la compétitivité des entreprises nationales par rapport à leurs concurrentes étrangères... À l'extrême, si le barème fixé est prohibitif, la taxe s'apparente à une interdiction pure et simple d'émission du polluant taxé, qui peut bien sûr s'avérer pertinente dans certains cas, mais qui n'a pas de raison de transiter par une mesure fiscale.

---

<sup>1</sup> La redevance poids-lourds liée aux prestations, mise en place en Suisse depuis 2001, tient compte de trois composantes : les kilomètres parcourus sur le territoire suisse, le poids du véhicule et les émissions de polluants du véhicule.

On distingue généralement deux approches qui peuvent être mobilisées pour aider à fixer le niveau des taxes environnementales.

La première méthode consiste à fixer le montant de la taxe au niveau des dommages environnementaux engendrés par la pollution, en application du principe pollueur/payeur. La difficulté réside ici dans l'estimation du niveau des dommages, et dans leur traduction en valeur monétaire. L'évaluation monétaire de la pollution associée au trafic automobile fournit un bon exemple des difficultés rencontrées : elle a donné lieu à de nombreuses études, aboutissant à des chiffrages très hétérogènes. Au vu de ces difficultés, la littérature scientifique ne fournit que des ordres de grandeur des dommages causés par les pollutions, ordres de grandeurs qui intègrent nécessairement des choix méthodologiques qui peuvent être discutés (jugements de valeur d'ordre éthique ou politique, par exemple sur la valeur statistique de la vie humaine).

L'idée sous-jacente à la deuxième méthode est de fixer le niveau de la taxe afin d'atteindre un objectif politique de réduction des pollutions. Les pouvoirs publics français se sont ainsi dotés de nombreux objectifs environnementaux, dans le domaine de la lutte contre le réchauffement climatique (« facteur 4 », i.e. division par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050), de la réduction des déchets (réduire de 10 % les déchets ménagers d'ici 2020 et de 50 % les déchets admis en installations de stockage d'ici 2025) et dans plusieurs autres domaines. Il s'agit de s'appuyer sur une connaissance fine du ou des secteurs économiques visés par la taxe pour déterminer à partir de quel niveau de taxe certaines entreprises ou certains ménages vont modifier leurs comportements et diminuer les pollutions. Dans l'industrie, la connaissance des meilleures techniques disponibles et des coûts nécessaires pour les adopter constitue un guide dans cette démarche.

Dans tous les cas, il est nécessaire de procéder à une étude d'impact préalable à la fixation ou à l'actualisation d'un barème. Celle-ci permet notamment d'évaluer l'impact environnemental de la taxe, et de vérifier qu'il existe des alternatives économiques et techniques permettant de réduire la pollution à un coût acceptable pour l'ensemble de la société.

Quand le niveau de taxe déterminé à l'aide d'une des deux méthodes décrites ci-dessus s'avère élevé, la taxe peut déstabiliser le secteur économique auquel elle s'applique, notamment dans un contexte de concurrence internationale, dans lequel l'introduction d'une taxe au plan national créerait des distorsions de concurrence par rapport aux entreprises étrangères, exemptées de la taxe. Une telle taxe pourrait même s'avérer inefficace sur le plan environnemental, en déplaçant la production dans des pays plus polluants, non soumis à la taxe (mécanisme souvent désigné sous le terme de « fuite » de pollution). Dans ce cas, des

outils économiques, fiscaux ou non, peuvent être mobilisés, afin de maintenir le signal-prix envoyé par la taxe, tout en limitant fortement les risques de perte de compétitivité. Les marchés d'échanges de quotas d'émissions de polluants permettent notamment de délivrer des permis gratuits, tandis que les taxes dites « compensées » permettent de redistribuer le produit de la taxe aux secteurs impactés. Par exemple, la Suède a mis en place en 1992 une taxe compensée sur l'émission d'oxydes d'azote

(NOx), afin de lutter contre les pluies acides et l'acidification des sols. Dans ce schéma, la taxe est proportionnelle à la quantité de NOx émise, tandis que son produit est redistribué en fonction du volume de production des entreprises.

Il est cependant fréquent que les taux des taxes environnementales soient fixés sans référence directe au coût des dommages engendrés (1ère méthode), ou en fonction d'objectifs environnementaux à atteindre (2e méthode). Ce constat amène l'économiste Mireille Chiroleu-Assouline à se demander dans une étude récente<sup>1</sup> si la fiscalité environnementale française peut réellement devenir écologique, en pointant notamment la faiblesse des taux de taxation des polluants les plus courants de l'eau et de l'air.

### **4.5. Une montée en charge progressive renforce l'acceptabilité sociale de la taxe**

La mise en place d'une nouvelle taxe environnementale ou une hausse significative de son barème sont de nature à affecter l'équilibre budgétaire de certains ménages, et à modifier les conditions de concurrence entre les entreprises touchées, en pénalisant relativement les entreprises les plus polluantes ou consommatrices d'énergie, et en favorisant relativement les autres. Étaler dans le temps la montée en charge de la taxe permet ainsi de donner le temps aux ménages et aux entreprises de s'adapter. Les taux du barème de la TGAP déchets ont par exemple suivi une telle trajectoire ascendante. La logique est similaire pour la composante carbone des taxes sur l'énergie.

Plus les entreprises sont hétérogènes en matière de pollution (à niveau de production donné), par exemple parce que les unités de production de certaines entreprises sont plus anciennes, et donc en général plus polluantes, plus il sera utile de prévoir une montée en charge progressive du signal prix apporté par la taxe. La durée de montée en charge doit également tenir compte du niveau cible de la taxe, et du temps nécessaire pour que les investissements de dépollution soient effectifs, notamment pour que les entreprises puissent adopter les meilleures techniques disponibles.

---

<sup>1</sup> Chiroleu-Assouline M. (2015), « La fiscalité environnementale en France peut-elle devenir réellement écologique ? État des lieux et conditions d'acceptabilité », Revue de l'OFCE 3/2015 n° 139).

Dans le cas de la lutte contre le réchauffement climatique, de nombreux économistes préconisent même d'adopter une trajectoire sur plusieurs décennies afin de rendre crédible et durable le signal-prix envoyé aux entreprises et industriels, afin que ceux-ci puissent développer de nouvelles technologies de production décarbonées, en ayant une assurance suffisante d'un retour sur investissement significatif en cas de développement réussi. C'est notamment ce qui est prévu en France pour la composante carbone des taxes sur l'énergie, mise en œuvre à partir de 2014 à un niveau de 7 € par tonne de CO<sub>2</sub>, qui s'établira à 30,5 €/tonne en 2017, et devrait atteindre 100 €/t à l'horizon 2030 (selon la trajectoire inscrite dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte).

L'adoption d'une montée en charge du barème de la taxe très progressive comporte cependant des risques, en particulier celui que le barème prévu ne soit jamais appliqué, à la faveur par exemple d'une alternance politique. Il faut ainsi veiller à ce que la montée en puissance du barème soit suffisamment rapide pour être jugée crédible par les parties prenantes, afin qu'ils adaptent leurs comportements dès l'entrée en vigueur de la réforme (notamment en matière d'investissement).

Sur un autre plan, une montée en charge progressive permet de réorienter et de contrôler le barème à la lumière des premiers retours d'expérience (via un suivi et une évaluation ad hoc), dans la mesure où, comme le notait le Conseil des impôts en 2005, « le recours aux mesures fiscales comporte un degré assez élevé d'incertitude. Il n'est pas certain que le seuil de pollution retenu soit respecté si les acteurs économiques ne réagissent pas comme il était prévu ».

#### **4.6. Différentes options pour l'utilisation de la recette : renforcer l'impact environnemental, préserver la compétitive des entreprises et ne pas creuser les inégalités**

Les expériences étrangères et les évaluations économiques montrent que l'impact global des taxes environnementales dépend étroitement de la manière dont leurs recettes sont utilisées.

Schématiquement, quatre types d'utilisation des recettes peuvent être distingués :

- réduire le déficit public afin de consolider le budget de l'État ;
- redistribuer les recettes aux entreprises ou ménages affectés par la taxe, notamment aux plus fragiles ou modestes, afin de réduire les effets négatifs et de faciliter l'acceptation des taxes ;
- réduire d'autres impôts, comme les taxes pesant sur le travail ou sur le capital, afin de relancer l'activité et de rendre le système économique globalement plus performant (logique de « double-dividende ») ;

□ affecter les recettes à des dépenses de préservation et d'amélioration de l'environnement, ou favorisant l'innovation verte, afin de maximiser le gain environnemental.

La plupart des réformes de la fiscalité environnementale d'ampleur intervenues à l'étranger ont prévu des mécanismes de recyclage des recettes : la Suède en est l'exemple le plus représentatif, dans la mesure où l'instauration d'une taxe carbone au début des années 1990 s'est accompagnée d'une réforme fiscale importante, conduisant à abaisser le taux de prélèvements obligatoires.

L'instauration de taxes carbone s'accompagne souvent de contreparties sous forme de baisse des prélèvements obligatoires. En France, les recettes issues de la contribution climat-énergie ont été utilisées pour réduire les prélèvements pesant sur les entreprises dans le cadre de la mise en place du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). L'utilisation des recettes futures qui seront issues de la hausse prévue de cette contribution climat-énergie ne sont en revanche pas pré-affectées en totalité, une partie des recettes étant cependant affectée au financement du développement des énergies renouvelables (via le compte d'affectation spéciale au Transition énergétique).

#### **4.7. Une étape préalable : la suppression des subvention dommageables à l'environnement déjà présente dans le système fiscal**

Avant même de créer de nouvelles taxes ou d'augmenter le barème de taxes existantes, la première mesure à prendre pour « verdir » le système fiscal devrait consister à supprimer les subventions dommageables à l'environnement qu'il contient, sous la forme le plus souvent de dépenses fiscales ou d'aménagement des barèmes. Le rapport<sup>1</sup> du Centre d'analyse stratégique de 2011 sur les aides publiques dommageables à la biodiversité, présidé par Guillaume Sainteny, liste un grand nombre de ces subventions dommageables en France (qui vont au-delà des seules dépenses fiscales), et propose de nombreuses pistes de réforme. L'OCDE a par ailleurs consacré en 2005 un rapport à ce sujet, qui évalue à plus de 400 Md\$/an le montant des subventions dommageables à l'environnement dans les pays membres, dont une partie très conséquente concerne les secteurs agricoles et des transports<sup>2</sup>. Ce rapport identifie les difficultés importantes à réformer ces subventions dommageables dans l'ensemble des pays membres, et propose plusieurs outils visant à faciliter ces réformes.

---

<sup>1</sup> Guillaume Sainteny (2012), « Les aides publiques dommageables à la biodiversité », Rapports & Documents n°43 du Centre d'Analyse Stratégique.

<sup>2</sup> L'OCDE publie également régulièrement depuis 2011 un inventaire des dépenses budgétaires et fiscales soutenant les énergies fossiles : OCDE (2015), « Inventory of Estimated Budgetary Support and Tax Expenditures for Fossil Fuels ».

En France, les exonérations sectorielles de taxe intérieure de consommation (TIC) sont les principales subventions dommageables à l'environnement. Elles illustrent l'une des difficultés auxquelles les pouvoirs publics sont confrontés lorsqu'ils souhaitent réduire ces subventions, dans la mesure où une partie d'entre elles sont destinées à des secteurs économiques faisant état de difficultés dans un contexte de concurrence internationale (agriculture, fret routier), tandis qu'une autre partie vise des secteurs favorables à l'environnement (transport en commun). Dans ces conditions, apporter une aide à ces secteurs peut s'avérer légitime. Cependant, du point de vue économique, il serait plus efficace que cette aide transite par d'autres canaux : ainsi, elle ne jouerait pas pour les entreprises de ces secteurs comme une désincitation à limiter leur consommation de carburant, en raison des exonérations qui s'appliquent.

### **4.8. Limiter le nombre d'instruments permet de maintenir la lisibilité d'ensemble du système**

Les taxes environnementales doivent enfin respecter les principes généraux de l'efficacité fiscale, tels que développés par exemple au fil du temps par le Conseil des impôts puis le Conseil des prélèvements obligatoires. Figure au sein de ces principes l'importance de limiter le nombre de dispositifs existants, afin que l'administration puisse les piloter et les évaluer dans de bonnes conditions ; en lien avec ce principe, il convient de proscrire les « taxes à faible rendement », et celles dont la liquidation et le recouvrement sont trop complexes. Dans ces deux derniers cas, les coûts de gestion seront très élevés en comparaison du rendement de la taxe.

Pour autant, la limitation du nombre de taxes peut s'avérer délicate en matière environnementale, dans la mesure où peut naître une tension entre le nombre potentiellement important de pollutions contre lesquelles il serait utile de lutter, et la limitation du nombre d'instruments mis en place. Pour conserver de la lisibilité, une solution consiste à mettre en place un instrument « chapeau » qui regroupe plusieurs composantes, correspondant à autant de polluants et d'assiettes taxables, selon des principes de construction et de recouvrement communs. C'est notamment le cas de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) créée en 1999 à partir de cinq taxes préexistantes, et qui s'est enrichie de nouvelles composantes depuis.

### **4.9. Le principe d'égalité devant l'impôt : un enjeu crucial pour les taxes environnementales**

Le principe d'égalité devant l'impôt est un principe constitutionnel fondamental en matière de fiscalité. Il implique que la contribution publique à l'impôt doit être répartie de manière

équitable entre tous les citoyens, des traitements de situation différents entre citoyens pouvant être cependant admis dès lors qu'ils répondent à la poursuite de l'intérêt général.

En matière de fiscalité environnementale, le Conseil constitutionnel fait une application très stricte de ce principe : il considérera que cette fiscalité est compatible avec le principe d'égalité devant l'impôt uniquement s'il y a adéquation entre les modalités de taxation et les objectifs poursuivis. Ainsi, pour une taxe à vocation strictement budgétaire, le Conseil va simplement s'attacher à vérifier que son assiette est définie de manière suffisamment objective et rationnelle au regard de l'objectif poursuivi ; pour une taxe comportementale, chaque différence de traitement de situation entre les contribuables fait l'objet d'une appréciation indépendante quant à son objectivité et sa rationalité au regard des objectifs environnementaux poursuivis.

Ainsi, au sujet de la taxe carbone adoptée en 2009 puis censurée par le juge constitutionnel, le Conseil avait jugé ce dispositif contraire à la Constitution, car les nombreuses exonérations mises en œuvre excluaient du champ de la taxe une forte part des émissions de CO<sub>2</sub> ce qui était contraire à l'objectif général poursuivi. Le Conseil a dans ce cas considéré que ces exonérations, qui constituent un traitement fiscal différencié par rapport aux contribuables taxés à taux plein, n'étaient pas justifiées au regard des objectifs de lutte contre les émissions de CO<sub>2</sub> poursuivis par la taxe, quand bien même les modalités d'assiette déterminées par le législateur paraissaient être conformes aux objectifs poursuivis.

### **Conclusion**

Au terme de ce chapitre, nous pouvons dire que la fiscalité écologique est aujourd'hui reconnue, en raison du signal-prix qu'elle adresse à ceux qui la supportent, comme un puissant moteur de modification des comportements individuels et collectifs. A ce titre, elle est un outil fondamental des politiques environnementales. Le bilan d'émissions de gaz à effet de serre, l'épuisement des ressources fossiles et les changements climatiques sont autant d'éléments qui tirent la sonnette d'alarme sur la situation critique de notre planète.

Aujourd'hui les pays se voient dans l'obligation d'adopter des stratégies pour la protection de l'environnement.

L'Algérie est entrain de connaître un développement économique et démographique sans précédent. Le taux élevé d'accroissement de la population a ainsi engendré une urbanisation accélérée, le plus souvent de manière anarchique qui a vu la prolifération de l'habitation précaire. Cela ne s'est pas fait sans conséquences sur l'environnement. Pour cela à l'instar des autres pays en voie de développement, l'Algérie poursuit une politique visant la sauvegarde de l'environnement.

## **CHAITRE 3**

### **La fiscalité écologique en Algérie : Evolution des revenus fiscaux environnementaux**

## Chapitre 3 : La fiscalité écologique en Algérie : Analyse de l'évolution des revenus de la fiscalité verte

### Introduction

L'état Algérienne considère la fiscalité comme un levier puissant de modification des comportements individuels et collectifs, elle est un des outils fondamentaux et un des politiques les plus importantes pour protéger l'environnement et les habitants.

### 1. Présentation de la Direction Générale des Impôts (DGI) :

Conformément au décret exécutif n°07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, la Direction Générale des Impôts(DGI) est chargée :

- de veiller à l'étude, à la proposition et à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour l'établissement de l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, droits, taxes fiscales et parafiscales ;
- de veiller à la préparation et à la négociation des conventions fiscales internationales et des accords internationaux comportant des dispositions fiscales ou parafiscales ;
- de mettre en œuvre les mesures nécessaires de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- de veiller à la prise en charge du contentieux administratif et judiciaire concernant les impôts, droits et taxes de toute nature ;
- de mettre en œuvre les instruments d'analyse, de contrôle de gestion et de rendement des services de l'administration fiscale, notamment les indicateurs de performance des services fiscaux ;
- de veiller à l'amélioration des relations des services fiscaux avec les contribuables.

Elle est composée de huit (08) directions centrales :

- La Direction de la Législation et de la Réglementation Fiscales ;
- La Direction du Contentieux ;

- La Direction des Opérations Fiscales et du Recouvrement ;
- La Direction des Recherches et Vérifications ;
- La Direction de l'Information et de la Documentation Fiscales ;
- La Direction de l'Informatique et de l'Organisation ;
- La Direction des Relations Publiques et de la Communication ;
- La Direction de l'Administration des Moyens et des Finances.

### **Nouvelles structures de la DGI**

L'administration fiscale, partie prenante du secteur financier, a été concernée par la conjoncture des réformes économiques que connaissait l'Algérie en cette période.

C'est à ce titre qu'elle a été interpellée pour définir une stratégie de modernisation de ses structures.

Pour ce faire, de nouvelles structures ont été prévues au niveau des services extérieurs à savoir : la Direction des Grandes Entreprises, les Centres Des Impôts et les Centres de Proximité des Impôts pour regrouper, par nature de contribuables les inspections et les recettes existantes. Dotées de nouvelles missions, elles sont chargées de la gestion, du contrôle, et du contentieux de leur population fiscale respective.

### **La Direction des Grandes Entreprises (DGE)**

Créée par les dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour 2002, la mise en place de la Direction des Grandes Entreprises s'inscrit dans un vaste programme de modernisation de l'Administration Fiscale tant au plan organisationnel que fonctionnel.

Cette réorganisation devait parachever la réforme du droit fiscal entamée à partir de l'année 1992 caractérisée, notamment, par la mise en place d'impôts universels (Impôt sur les bénéfices des sociétés, Impôt sur le revenu global, Taxe sur la Valeur Ajoutée) , l'unification des services locaux et des dossiers fiscaux (Impôts Directs et Taxes sur le Chiffre d'Affaires) ainsi que la simplification et l'uniformisation des procédures de déclaration et de paiement des impôts et taxes (introduction de la déclaration fiscale G50 ).

Ouverte au public le 02 Janvier 2006, la DGE est chargée, principalement, de la gestion des dossiers fiscaux des sociétés de droit algérien soumises à l'impôt sur les bénéfices des

sociétés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 Millions /DA, des sociétés pétrolières et des sociétés étrangères ne disposant pas d'installation professionnelle en Algérie.

La mise en place de la DGE répond à un double objectif d'abord, de management public, notamment par l'optimisation de la gestion fiscale et ensuite, par l'amélioration de la prestation de services pour les contribuables. Aussi, la concrétisation de ces objectifs exige nécessairement :

- La réorganisation des services centrée sur le contribuable et non par fonction ;
- L'amélioration des performances par la spécialisation des unités de gestion par secteur d'activité ;
- La centralisation du lieu d'accomplissement des principales obligations fiscales (Guichet Unique) ;
- La simplification des procédures internes de gestion et meilleure réactivité des services de par leur regroupement au sein d'un même site.

### **Le centre des impôts (CDI)**

Le centre des impôts est un nouveau service opérationnel de la DGI, exclusivement dédié à la gestion des dossiers fiscaux et à la collecte des impôts dus par les contribuables de taille moyenne.

Créé pour offrir une qualité de service, le CDI porte une ambition nouvelle : développer aux côtés des contribuables, un nouveau partenariat fondé sur la disponibilité, l'écoute, la réactivité et un traitement accéléré de chaque demande particulière exprimée par le contribuable.

Il constitue pour le contribuable un interlocuteur fiscal unique chargé de la gestion transversale de son dossier.

La première étape clé de cet ambitieux projet a été franchie en 2009 avec l'ouverture du centre des impôts pilote de Rouïba. Le principal objectif recherché à travers le lancement du CDI pilote était de permettre à l'administration fiscale d'évaluer la pertinence de l'organisation, des méthodes et des outils définis pour son fonctionnement.

En dépit de sa courte expérience, le CDI de Rouiba a enregistré une évolution prometteuse en termes de rendement financier, traitement des affaires contentieuses, de contrôle et d'accueil.

Avec ce retour d'expérience extrêmement encourageant, la Direction Générale des impôts a procédé depuis la fin de l'année 2011 jusqu'à aujourd'hui à la mise en service de dix-sept CDI dans plusieurs wilayas.

### **Le centre de proximité des impôts (CPI)**

Le lancement du CPI représente l'étape de parachèvement d'un long processus de modernisation des structures de l'administration fiscale ainsi que de leurs procédures de gestion. Un processus qui a déjà été amorcé avec le lancement en 2006 de la direction de grandes entreprises et la mise en œuvre par la suite des centres des impôts.

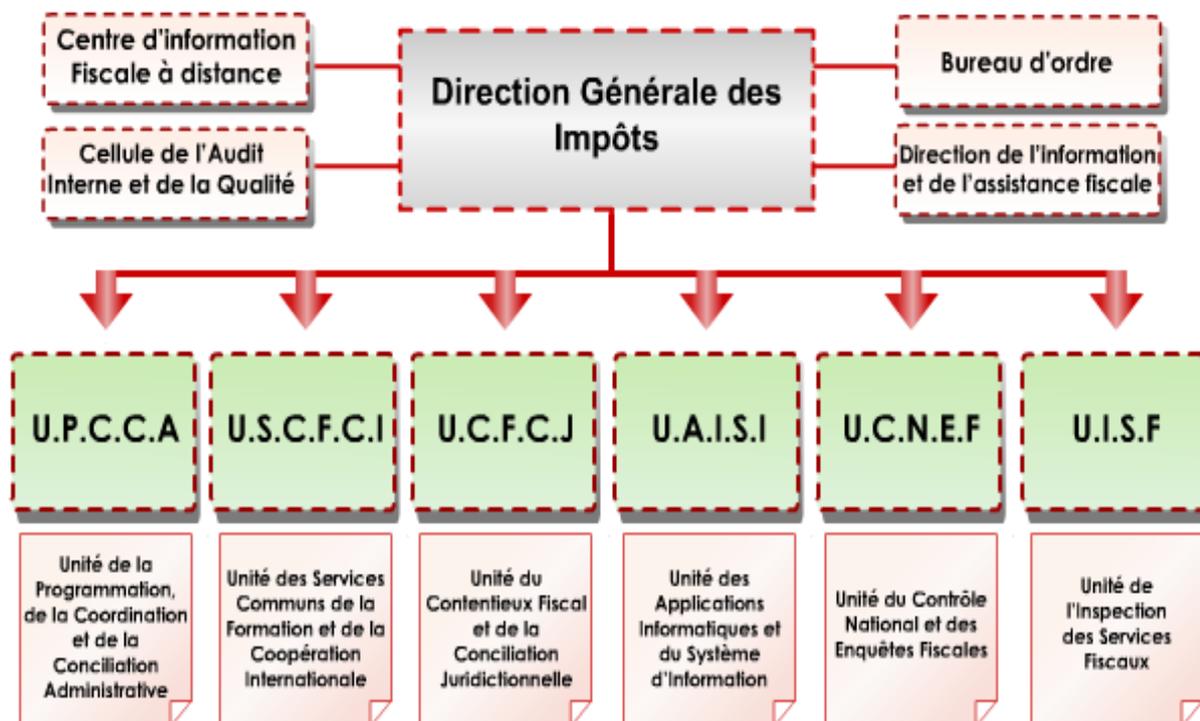
Le centre de proximité des impôts est en effet un nouveau service opérationnel de la DGI, destiné à la gestion des dossiers fiscaux et à la collecte des impôts dus par une large population fiscale représentée essentiellement par des contribuables relevant de l'IFU.

La création des CPI en remplacement des actuelles structures (Inspections-Recettes) a pour objectif de garantir une meilleure qualité de services rendus aux contribuables par la simplification, l'harmonisation et la modernisation des procédures ;

A l'instar des autres structures nouvellement créées DGE et CDI, le CPI de par son mode d'organisation et de fonctionnement apparenté à ces dernières constitue un interlocuteur fiscal unique dans la mesure où il est mis à la disposition des contribuables une seule structure compétente qui assume l'ensemble des fonctions fiscales pour leur permettre d'accomplir dans de meilleures conditions leurs obligations fiscales.

La mise en place de l'interlocuteur unique procède d'un renversement de la relation contribuable- administration. En effet, la transformation organisationnelle des structures fiscales va s'inscrire dans le cadre d'une adaptation aux besoins des contribuables en rendant plus accessible les procédures fiscales.

Figure 2 : Organigramme de DGI



Source : ministère des finances

## 2. Les taxes relatives à l'écologie en Algérie :

Les taxes écologiques ont été instituées pour permettre de mieux appliquer le principe du « pollueur payeur ». En effet, elles conduisent à mobiliser les ressources nécessaires pour financer les dommages causés à l'environnement par une activité polluante.

Selon La Lettre de la DGI - n°31, on peut classer ces taxes en six catégories :

### 2.1. La taxe sur les activités polluantes et dangereuse pour l'environnement

Cette taxe s'applique aux activités dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Les activités polluantes ou dangereuses pour l'Environnement sont classées en deux catégories :

- Les activités soumises à une déclaration préalable du président de l'APC territorialement compétent avant la mise en service ;
- Les activités soumises à une autorisation préalable soit du ministre chargé de l'Environnement, soit du wali territorialement compétent, soit du président de l'APC territorialement compétent. Le tarif de base annuel de cette taxe est fixé comme suit :

### CHAITRE 3 : La fiscalité écologique en Algérie : Evolution des revenus fiscaux environnementaux

- 9 000 DA pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à déclaration ;
  - 20 000 DA pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du président de l'APC ;
  - 90 000 DA pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du wali territorialement compétent ;
  - 120 000 DA pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du ministre chargé de l'Environnement.
- Pour les installations n'employant pas plus de deux personnes, les tarifs de base sont réduits à :
- 2 000 DA pour les installations classées soumises à déclaration ;
  - 3 000 DA pour les installations classées soumises à autorisation du président de l'APC ;
  - 18 000 DA pour les installations classées soumises à autorisation du wali ;
  - 24 000 DA pour les installations classées soumises à autorisation du ministre chargé de l'Environnement.

Le montant de cette taxe est déterminé en multipliant les montants susvisés par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 10, en fonction de la nature et de l'importance de l'activité ainsi que du type et de la quantité de rejets et de déchets générés.

Le produit de cette taxe est affecté dans son intégralité au Fonds National pour l'Environnement et la Dépollution.

#### **2.2. Les taxes relatives à la pollution atmosphériques :**

##### **❖ La taxe sur les carburants :**

La taxe sur les carburants s'applique sur l'essence avec plomb « super/normal » et sur le gasoil ; son tarif est fixé comme suit :

- Essence avec plomb « Normal et Super » 0,10 DA/L
- Gasoil 0,30 DA/L

Elle est collectée et versée par voie de rôle au Receveur des Impôts territorialement compétent par l'entreprise Naftal, sur la base des quantités livrées dans les mêmes conditions qu'en matière de Taxe sur les Produits Pétroliers (TPP).

Le produit de cette taxe est affecté à raison de :

- 50% au compte d'affectation spéciale n° 302-100 intitulé Fonds national routier et autoroutier ;

- 50% au compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé Fonds national pour l'environnement et la dépollution.

❖ **La taxe sur les produits pétroliers :**

La Taxe sur les produits pétroliers (TPP) s'applique aux produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie, notamment en usine exercée, selon les tarifs ci-après :

**Table 4 : taxe sur les produits pétroliers**

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Tarif (DA/HL)
Ex-2710	Essence Super	1,00/hl
Ex-2710	Essence Normal	1,00/hl
Ex-27-10	Essence Sans Plomb	1,00/hl
Ex-27-10	Gas -oïl	1,00/hl
Ex-2711	Propane	1,00/hl
Ex-2711	GPL/carburant	1,00/hl

Source : La Lettre de la DGI - n°31

Les règles d'assiette et de liquidation applicables à la TVA sont étendues à la TPP. Le produit de cette taxe est versé dans son intégralité au profit du budget de l'Etat.

❖ **La taxe spécifique sur les sacs en plastique importés et/ou produits localement :**

Le produit de cette taxe est destiné au financement du système public

(ECO-JEM) mis en place en vertu de la loi n° 01-19 du 12/12/2001, ayant trait au recyclage et à la valorisation des déchets d'emballages en plastique qui sont d'une faible biodégradabilité.

Le montant de la taxe est calculé à raison de 10,50 DA/kg sur les emballages en plastique importés ou produits localement. Il est affecté au Fonds national pour l'environnement et de la dépollution.

❖ **La taxe sur les pneus neufs ou importés et/ou produits localement :**

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

- 10 DA par pneu, destinés aux véhicules lourds ;
- 05 DA par pneu, destinés aux véhicules légers.

Les revenus de la taxe sont affectés comme suit :

- 10% au profit du fonds du patrimoine culturel ;
- 15% au profit du Trésor public ;
- 25% au profit des communes ;
- 50% au profit du FEDEP.

❖ **La taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes :**

Le produit de cette taxe est destiné à couvrir le financement des actions de promotion et d'encouragement d'investissements pour la mise en place de points de collecte, de récupération, d'élimination et/ou de régénération des huiles usagées.

Ainsi, les revenus de cette taxe sont répartis comme suit :

- 35% au profit des communes ;
- 15% au profit du Trésor public ;
- 50% au profit du FEDEP.

**2.3 Les taxes d'incitation au déstockage des déchets industriels, toxiques et dangereux**

❖ **La taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels spéciaux et/ou dangereux :**

Cette taxe est fixée à 10 500 DA par tonne de déchets industriels stockés. La répartition du produit de cette taxe s'effectue comme suit :

- 10% au profit des communes ;
- 15% au profit du Trésor public ;
- 75% au profit du FEDEP.

❖ **La taxe d'incitation au déstockage des déchets liés aux activités de soins des hôpitaux et cliniques :**

Le montant de cette taxe est fixé à 24 000 DA par tonne de déchets stockés.

Le produit de la taxe est affecté comme suit :

- 10% au profit des communes ;
- 15% au profit du Trésor public ;
- 75% au profit du FEDEP.

**2.4. Les taxes complémentaires :**

❖ **La taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles :** La taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles est calculée sur le volume rejeté et la charge de pollution générée par l'activité en dépassement des valeurs limites telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Les tarifs de cette taxe sont déterminés en référence au taux de base annuel et à un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, en fonction du taux de dépassement des valeurs limites.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 50% au profit du FEDEP ;
- 20% au profit du budget de l'Etat ;
- 30% au profit des communes.

❖ **La taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle sur les quantités émises dépassant les valeurs limites :** Cette taxe s'applique au titre des quantités émises dépassant les valeurs limites telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Le montant de la taxe est fixé par référence au tarif de la taxe sur l'activité polluante ou dangereuse pour l'environnement.

Ce tarif est multiplié par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 aux tarifs de base qui varient entre 2 000 DA et 120 000 DA, selon le degré de pollution des activités.

Le produit de la taxe est affecté comme suit :

- 10% au profit des communes ;
- 15% au profit du Trésor public ;
- 75% au profit du FEDEP.

## 2.5. Les taxes sur les produits tabagiques

❖ **La Taxe intérieure de consommation (TIC) :** La Taxe intérieure de consommation (TIC) s'applique aux tabacs et cigarettes, suivant les tarifs fixés comme suit :

**Table 5 : taxe des produits tabagiques**

Désignation des produits tabagique et allumette	Tarifs
1/ Cigarettes :	
a. de tabacs bruns	1 040,00 DA/kg
b. de tabacs blonds	1 260,00 DA/kg
2/ Cigares	1 470,00 DA/kg
3/ Tabacs à fumer	602,00 DA/kg
4/ Tabac à priser et à mâcher	710,00 DA/kg
5/ Allumettes.	26,00 DA les 100 boîtes contenant 40 bâtonnets au minimum par boîte.

Source : La Lettre de la DGI - n°31

Les règles d'assiette, de liquidation et de recouvrement applicables à la TVA sont étendues à la TIC.

Cette taxe est affectée à raison de :

- 98% au profit du Trésor public ;

- 2% au compte d'affectation spéciale n° 302-084, intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations. »

❖ **La taxe additionnelle :** La taxe additionnelle sur les produits tabagiques est calculée à raison de 6,00 DA par paquet, boîte ou bourse, mis à la consommation en Algérie. Cette taxe est collectée, déclarée et versée par les fabricants selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que celles prévues en matière de TVA.

Le produit de cette taxe est versé dans son intégralité au compte d'affectation spécial n° 202-096 intitulé « Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux. »

### **2.6. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

La taxe est établie annuellement sur les propriétés bâties qui bénéficient des services d'enlèvement des ordures ménagères au nom des propriétaires ou usufruitiers. Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

- Entre 500 et 1 000 DA par local d'habitation ;
- Entre 1 000 et 10 000 DA par local usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- Entre 5 000 et 20 000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes
- Entre 10 000 et 100 000 DA par local, à usage industriel commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.

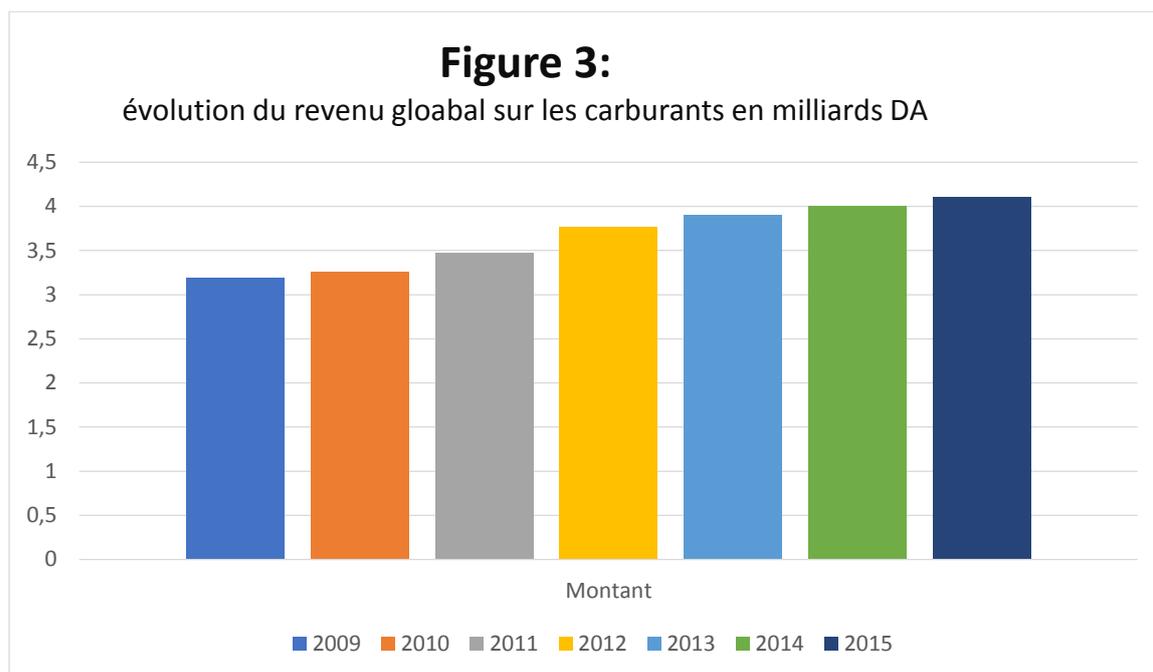
Les tarifs sont déterminés par l'APC.

Dans les communes pratiquant le tri sélectif, il sera remboursé jusqu'à concurrence de 15% du montant de la taxe à chaque ménage qui remettra au niveau de l'installation de traitement des déchets composables et/ou recyclables.

### **3. Analyse de l'évolution des taxes écologique en Algérie :**

Il est difficile de trouver des données récentes sur les revenus de la fiscalité écologique en Algérie, en essayons d'analyser l'évolution de quelque type de taxes écologique de l'année 2009 jusqu'à l'année 2015

### 3.1. Evolution de la taxe sur les carburants :



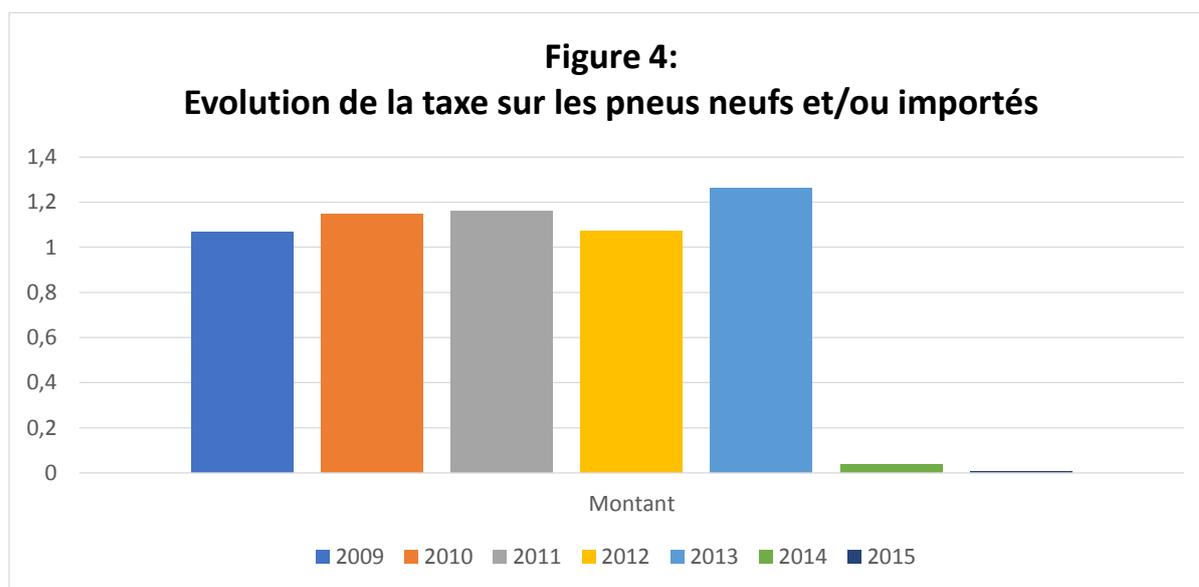
Source : Ministère des Finances, DGI

A travers l'analyse de l'évolution des recettes issues de la taxe sur les carburants, on remarque une évolution progressive de 2009 jusqu'à 2015, cette augmentation progressive revient à la politique de l'états (la taxe est proposée dans la lois de finance), qui augmente la taxe pour compenser partiellement la chute des recettes fiscales pétrolières budgétisées.

Les montants collectés durant l'année sont affectés à deux comptes spéciaux :

- 50% dans le compte : fonds spécial pour l'environnement
- 50% dans le compte : fonds national routier

### 3.2. Evolution de la taxe sur les pneus neufs et/ou importés



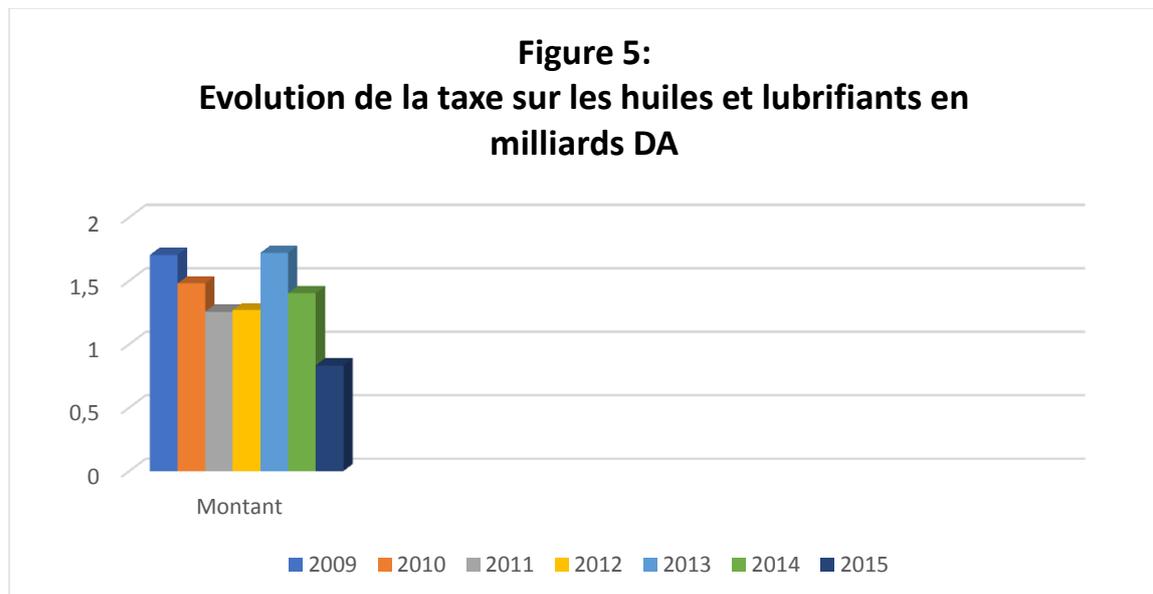
Source : Ministère des Finances, DGI

Les recettes de la taxe sur les pneus neufs augmentent au maximum dans l'année 2013 avant l'arrivée de la loi qui limite les exportations, donc le marché des pneus est devenu moins active ce qui engendre une diminution des recettes.

Les montants collectés durant l'année sont affectés à trois comptes avec un taux de répartition de :

- 40% pour compte : Communes
- 50% pour compte : Fonds spécial pour l'environnement
- 10% pour compte : Fonds national du patrimoine culturel

### **3.3. Evolution de la taxe sur les huiles et lubrifiants**

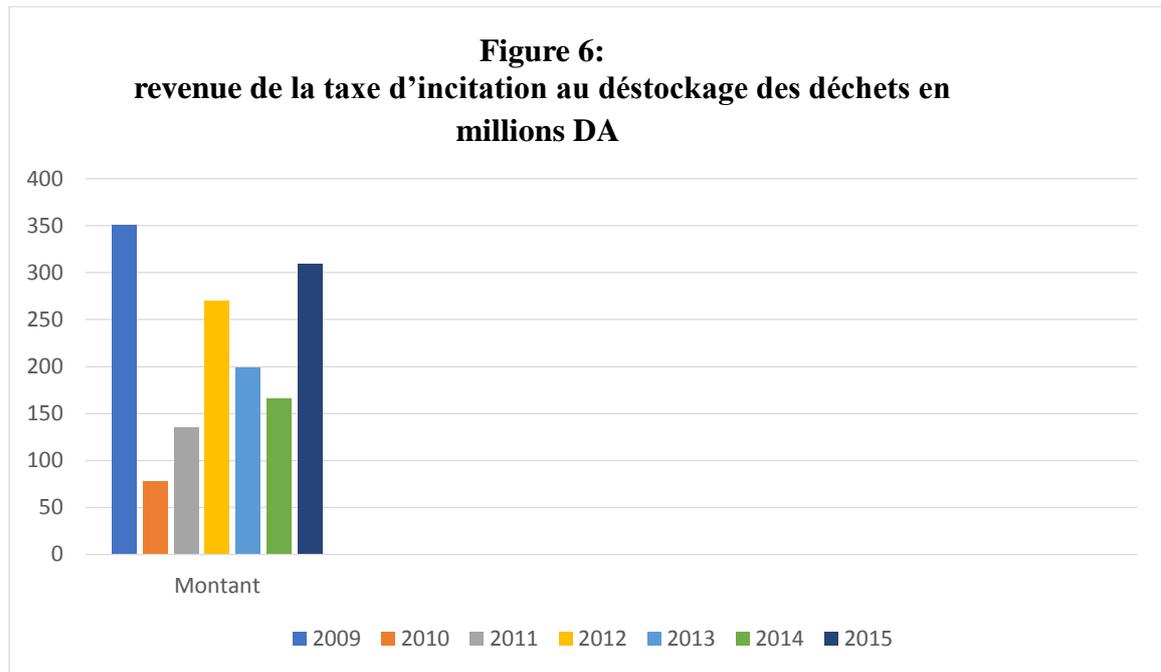


Source : Ministère des Finances, DGI

Généralement, ces taxes sont instables de l'année à l'autre, proposées dans la loi de finance pour chaque période, Les montants collectés durant l'année sont affectés à deux comptes 50% chacun :

- 50% pour le compte : commune
- 50% pour le compte : fonds spécial pour l'environnement

### 3.4. Evolution de la taxe d'incitation au déstockage des déchets :



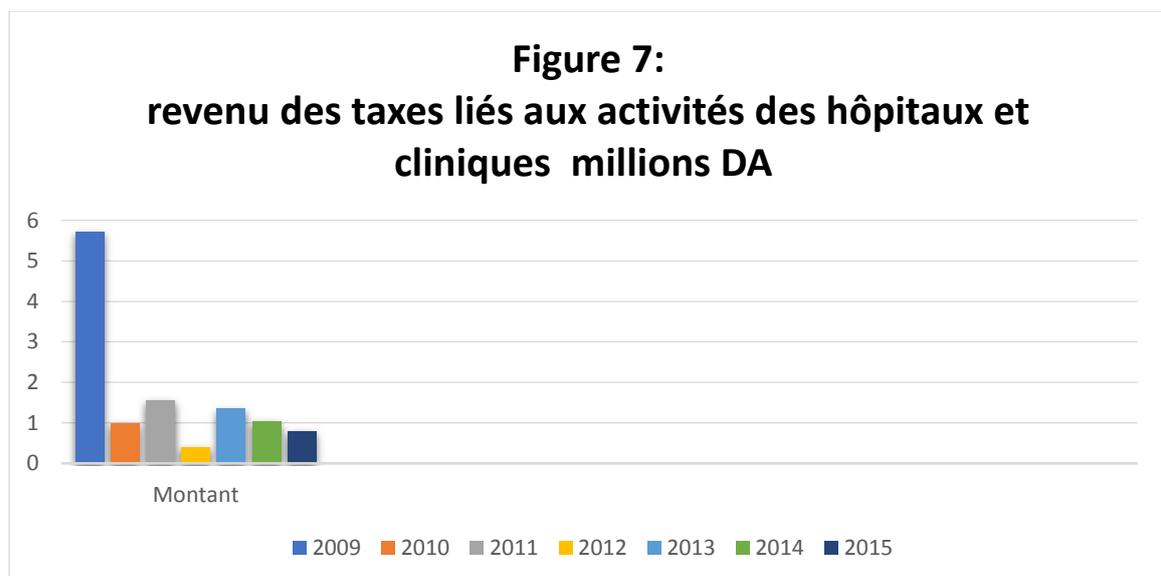
Source : Ministère des Finances, DGI

La taxe d'incitation au déstockage est fixée à 10.500 DA par tonne stockée de déchets industriels spéciaux et/ou dangereux.

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

- 25% au profit des communes ;
- 75% au profit du fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

### 3.5. Evolution de la taxe d'incitation des déchets liés aux activités des hôpitaux et cliniques :



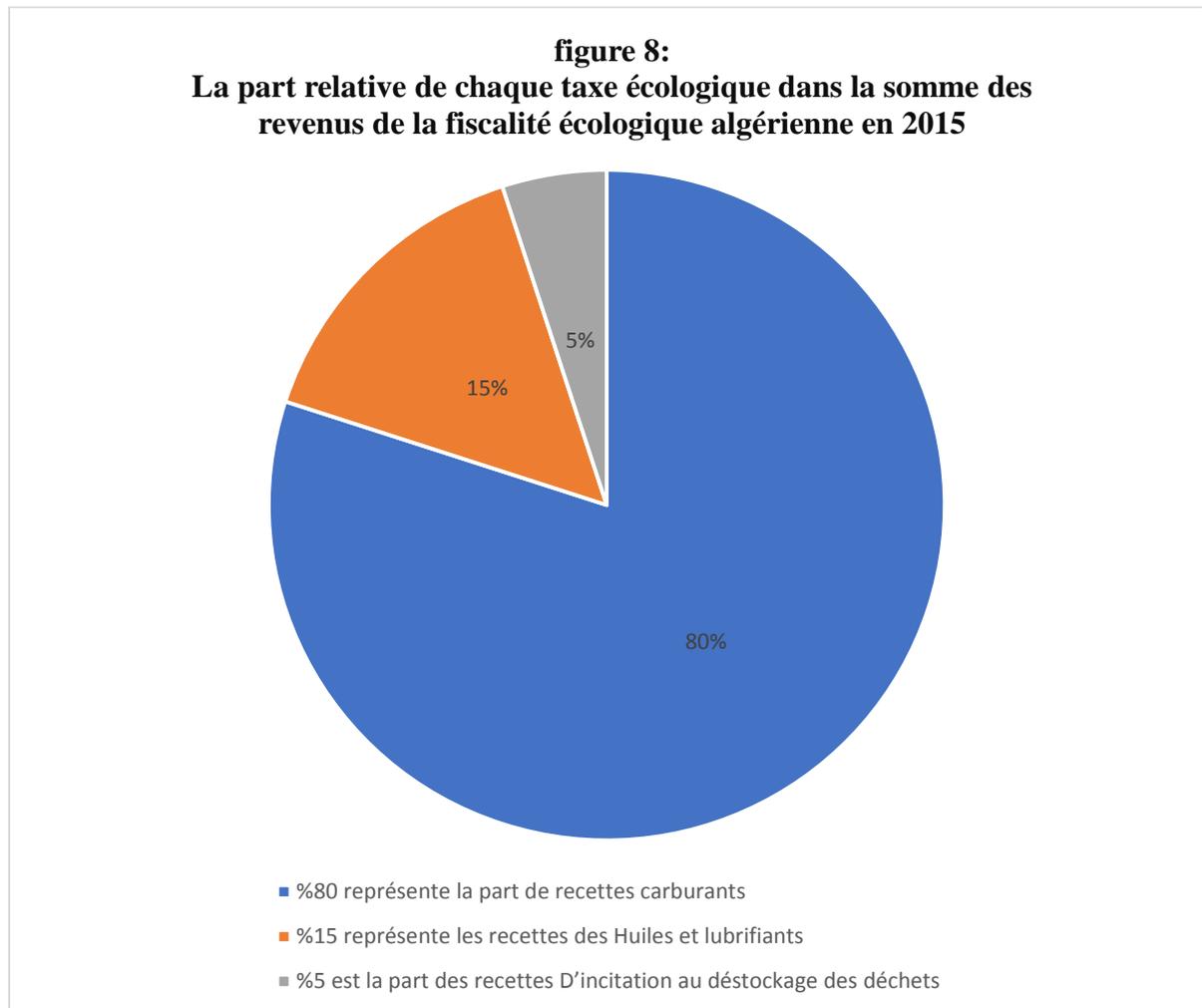
Source : Ministère des Finances, DGI

Cette taxe à un taux de référence de 24.000 DA/T. le tonnage concerné est arrêté en fonction des capacités et types de soin de chaque établissement concerné ou par mesure directe.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 25% au profit des communes ;
- 75% au profit du fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

### **3.6. Structure du revenu algérienne en matière de la taxe sur l'écologie**



Source : Ministère des Finances, DGI

La plus grande part des recettes de la fiscalité écologique est tirée de la taxe sur les carburants avec un taux de presque 80%, suivie par la taxe sur les huiles et lubrifiants 15%, la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement et la taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels avec un taux de 5%.

L'utilisation des produits pétroliers entraîne des dommages multiples sur l'environnement dont l'émission de gaz carbonique qui est la cause principale de l'effet de serre. La part importante des recettes de la taxe sur les carburants résulte du grand nombre d'assujettis à

cette taxe. Cet important revenu permettra de couvrir les effets négatifs causés à l'environnement par la circulation automobile. Cependant, l'efficacité de cette taxe dépend, d'une part, de la sensibilité des agents au tarif appliqué c'est-à-dire, de l'élasticité-prix de la consommation de carburant, et d'autre part, de la disponibilité de produits de substitution moins polluants et à meilleurs prix sur le marché national.

### **3.7. La place de la fiscalité écologique dans l'économie algérienne :**

En 2015, la fiscalité écologique représente 0.03% du produit intérieur brut algérien, ce qui signifie que pour chaque dinar de richesse créée, un montant de 0.03 DA est prélevé par l'administration fiscale au profit du fonds national pour l'environnement et la dépollution. Ce taux illustre la part de la richesse prélevée sur les agents économiques afin de leur faire supporter les coûts des dommages qu'ils ont causés à l'environnement et d'internaliser, ainsi, les externalités négatives engendrées par l'activité économique du pays.

Il serait intéressant de comparer ce ratio aux coûts des dommages environnementaux et aux coûts de remédiation estimés en pourcentage du PIB afin de déterminer le taux de couverture des dommages par la fiscalité écologique, mais en l'absence de données récentes relatives à l'évaluation de ces coûts, nous ne pouvons mener cette analyse.

### **3.8. L'impact budgétaire de la fiscalité écologique**

La nouvelle fiscalité écologique algérienne a un impact de réforme budgétaire qui permet de mieux répartir le poids de la dépense environnementale entre, d'une part, les contribuables qui alimentent le budget de l'Etat et, d'autre part, ceux qui sont à l'origine d'une dégradation de l'environnement en application du principe de causalité.

#### **❖ La couverture des coûts de la gestion environnementale par la fiscalité écologique :**

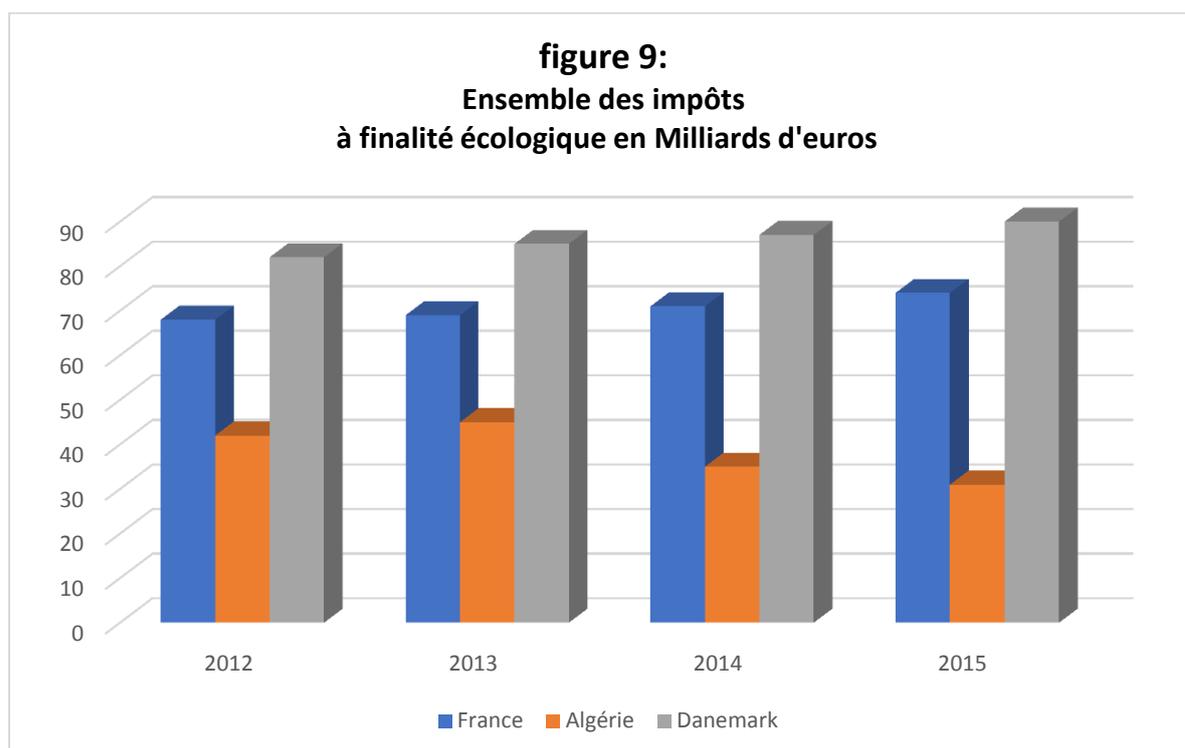
La fiscalité écologique au sens strict<sup>1</sup> est abritée dans le compte d'affectation spécial n°302-065 qui porte le nom de « Fonds national pour l'environnement et la dépollution » (FEDEP) et dont le Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est l'ordonnateur. Ce fond est destiné à couvrir une partie des coûts des dommages portés à l'environnement en les faisant supporter à ceux qui en sont à l'origine.

---

<sup>1</sup> Il s'agit des taxes conçues dans un objectif strictement environnemental et dont une part des revenus est affectée au FEDEP

En effet, alimenté en grande partie par le revenu de la fiscalité écologique, le FEDEP a pour mission de financer l'ensemble des actions environnementales fixées par l'article 3 du décret exécutif n° 01-408 du 13 décembre 2001 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-065 telles que l'incitation à la reconversion des installations existantes obsolètes et polluantes vers des technologies de production plus propres et l'encouragement des projets d'investissement intégrant des processus qui tiennent compte de la protection de l'environnement.

#### 3.9. La Place de l'Algérie dans le monde en matière de la fiscalité écologique :



Source : Ministère des Finances, DGI, pour les données de la France et Danemark : commission des finances

A travers l'analyse de l'évolution des recettes issues de la fiscalité écologique algérienne durant la période 2012 à 2015 nous constatons qu'il y a une instabilité par rapport à la France et Danemark.

Notons que l'évaluation de l'efficacité de la fiscalité écologique à travers l'évolution des recettes générées par chacune des taxes écologiques dépend du but poursuivi par les pouvoirs publics à travers l'utilisation d'instruments fiscaux en matière d'environnement. Si l'objectif est d'accroître les ressources publiques, on cherchera à maximiser les recettes par des taux bas et des assiettes larges, pour qu'un maximum de redevables contribue et pour que le coût ne soit pas dissuasif. Si l'objectif est de diminuer les atteintes environnementales, il faut des

assiettes étroites, très précisément définies, et des taux élevés pour que le coût soit dissuasif et que l'on arrive à atteindre l'objectif environnemental qui a été fixé.

#### **L'expérience Danoise :**

Le Danemark fait partie des pionniers en matière de réforme fiscale écologique. Au début des années 1990, il a mis en place une taxe sur le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) en complément d'un dispositif de taxe sur l'énergie qui existait déjà. En outre, la consommation d'électricité a été assujettie à une taxe spécifique comportant deux volets, l'un sur la consommation électrique en général, l'autre sur le CO<sub>2</sub>. Dès l'origine, deux principes ont guidé cette fiscalité :

- Les recettes fiscales générées sont restituées au secteur privé sous forme d'allègements, d'autres charges fiscales et sociales, de sorte que pour chaque catégorie d'acteurs (les ménages, les entreprises) la restitution compense précisément l'impact spécifique de l'écotaxe.
- Les éventuels désavantages compétitifs touchant l'industrie sont amortis par des règles dérogatoires généreuses mais assez complexes. Elles bénéficient particulièrement aux industries très énergivores.

Depuis la mise en place de cette fiscalité, les taux et les assiettes ont été modifiés à plusieurs reprises. S'y sont également ajoutés des taxes sur d'autres éléments de pollution (eau, eaux usées, déchets de plastique). Mises bout à bout, ces modifications n'ont toutefois entraîné qu'une hausse modeste de la fiscalité sur les modes de production polluants. Par rapport au reste de l'Europe, le Danemark se place néanmoins loin devant les autres pays, tant pour la part de la fiscalité écologique dans le produit intérieur brut (PIB) qui représente 4% du PIB en 2010<sup>1</sup>, que pour l'augmentation de cette part. Un aspect remarquable de la pratique danoise est le lien entre les écotaxes et les incitations positives à accroître l'efficacité énergétique.

#### **L'expérience française**

Les politiques fiscales environnementales françaises ont connu des évolutions importantes au cours des dernières années, dans un contexte modifié par l'adoption du protocole de Kyoto et la fixation d'objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le principe de la taxe carbone contenu dans le projet de loi de finances de 2010 précise que la taxe carbone devait s'appliquer aux énergies fossiles qui dégagent du CO<sub>2</sub> en brûlant : Pétrole (fioul, essence, gazole...) ; Gaz naturel, Charbon et Gaz de pétrole liquéfié (GPL). Le produit de la taxe devait être reversé aux ménages français et à certains secteurs (transport et

---

<sup>1</sup> Frédéric Nauroy, dans la revue Chiffres & statistiques, op.cit.

agriculture) sous la forme d'un crédit d'impôt (ou d'un « chèque vert » pour les ménages non imposables).

La taxe carbone peut prendre la forme, soit de la création d'une taxe spécifique sur le carbone, soit d'une adaptation du régime fiscal applicable aux carburants ou aux biens de telle sorte qu'ils tiennent compte de la composante CO<sub>2</sub>. La France a été tentée par la première voie et des tentatives ont été faites à deux reprises pour introduire une taxe carbone à savoir, une taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et sur les produits énergétiques en 2000, une contribution carbone en 2010. Ces taxes doivent répondre à la triple exigence écologique, économique et sociale.

L'une des difficultés de la mise en œuvre d'une taxe carbone, est dû au changement du contexte économique et social opéré depuis 2009 du fait de la sévérité de la crise économique et financière qui rend plus difficile la compréhension de la part des citoyens. Dans ce contexte, il est crucial que l'introduction d'une assiette carbone soit comprise comme un instrument incitatif et non comme un impôt supplémentaire de rendement accroissant les prélèvements. A cette fin, il convient d'évaluer strictement les bénéfices et les coûts des différents scénarios sur la compétitivité des entreprises, l'emploi et le pouvoir d'achat des ménages, en tenant compte de leurs facultés contributives<sup>1</sup>

La seconde difficulté est l'articulation entre taxes carbone nationales et le système européen d'échange de quotas. Il faut faire coexister un mécanisme de tarification du carbone par le marché avec un mécanisme de tarification par l'impôt ; il faut simultanément faire converger des règles européennes régissant le marché avec des règles nationales.

---

<sup>1</sup> PERTHUIS Christian, travaux du comité pour la fiscalité écologique – premier semestre 2013. Tome 1, page 15.

## Conclusion

L'évaluation de l'efficacité économique de la fiscalité écologique doit, entre autres, reposer sur l'analyse de l'utilisation effective des recettes recouvrées, Pour ce faire, il est nécessaire d'apprécier l'évolution du compte n° 302-065, d'après la Direction Générale de la Comptabilité au sien de Ministère des finances , Les dépenses totales réalisées sur le compte du FEDEP depuis 1995 jusqu'à 2015 sont à hauteur de 3.900.500.000DA ce qui ne représente que 15% des dotations totales cumulées de ce compte, alors que 85% de ces dotations restent inutilisées. De là, nous pouvons déduire que ce fonds ne remplit pas pleinement sa mission de financement des actions environnementales pour laquelle il a été créé. Nous pouvons donc conclure que les revenus de la fiscalité écologique abrités dans le FEDEP demeurent, en grande partie, amassés dans ce compte au lieu d'être utilisés de façon efficiente dans le financement de l'environnement, ce qui ne fait que réduire l'efficacité de cet outil voué à la protection de l'environnement.

Par ailleurs, selon un rapport de la Cour des comptes<sup>1</sup>, peu d'actions financées par le FEDEP ont été entreprises notamment en matière de lutte contre la pollution industrielle telle que la réalisation d'installations de dépollution, ou de projets d'investissement intégrant des technologies propres. Toutefois, la cour a constaté que la gestion du fonds, ainsi que le ciblage des actions susceptibles d'être financées par ce dernier se sont amélioré d'année en année.

---

<sup>1</sup> Rapport d'évaluation des conditions de mise en œuvre de la politique Environnementale initiée par le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, Cour des comptes, Alger 2008

# **Conclusion générale**

## **Conclusion générale**

Comme nous l'avons évoquée dans l'introduction, la fiscalité verte est un instrument essentiel pour réduire l'impact de l'activité économique et de la consommation sur l'environnement et répondre aux défis économiques, sociaux et environnementaux actuels.

Dans le même ordre d'idées, l'introduction d'une fiscalité verte doit aller de pair avec un renforcement des politiques visant l'éradication de la pauvreté et l'accès à un revenu décent. D'autres politiques doivent nécessairement soutenir l'évolution vers une économie plus verte, que ce soit sur le plan des mesures environnementales, de la recherche et développement, de l'éducation et de la formation professionnelle, des infrastructures publiques (transports en commun, logements sociaux, ...), etc. La fiscalité verte doit être l'occasion d'apporter plus de cohérence entre les différentes politiques.

Toutefois, la mise en œuvre d'une réforme fiscale verte doit s'accompagner de la mise en place d'alternatives plus respectueuses de l'environnement à un coût accessible pour tous les citoyens. Par exemple, si l'on introduit une taxe CO<sub>2</sub>, la population doit, entre autres, avoir accès à une infrastructure de transports en commun de qualité afin de pouvoir abandonner la voiture individuelle.

La nécessaire internalisation des coûts environnementaux dans le prix des biens et services peut tirer les prix vers le haut.

### **Vérification des Hypothèses :**

Les chiffres du troisième chapitre affirment les hypothèses posées dans l'introduction, il est vrai que les recettes de l'Algérie en matière de l'écologie sont divers (il Ya plusieurs taxes écologiques), mais la fiscalité écologique reste toujours loin d'être complète et parfaite, si on prend les pays pionniers en matière de réforme fiscale écologique comme comparaison (Danemark par exemple)

Pour bien mesurer l'ampleur des problèmes d'environnement en Algérie et pouvoir proposer des solutions aussi efficaces que pérennes, il s'est avéré important de placer la problématique de la Fiscalité Ecologique dans le contexte général du modèle du développement économique et social suivi par le pays et de relier la « transition environnementale » ainsi envisagée à la « transition économique » dans laquelle le pays est engagé. Pour se faire, il faut :

- Augmenter progressivement les taux des redevances et taxes existantes pour internaliser les effets externes insuffisamment pris en compte ;
- Mettre en place de nouveaux instruments économiques sans accroître la pression fiscale ;

- Encourager le suivi des résultats et l'évaluation de l'efficacité économique des politiques d'environnement en réunissant des données plus complètes et plus comparables au niveau des communes, par exemple sur les émissions de polluants, envisager des dépenses pour la protection de l'environnement et mesurer le degré de réalisation des objectifs ;
- Poursuivre les efforts de mise en œuvre du principe pollueur-payeur et utilisateur payeur et réduire les subventions destinées à la lutte contre la pollution ; Revoir la politique de gestion du fonds de dépollution car ce fonds doit être géré de manière paritaire et devrait être habilité à accorder des prêts à faible taux et/ou des quasi subventions à tout organisme, entreprise, collectivité ou encore aux particuliers désireux de réaliser un investissement éco-responsable. Une politique de développement intergénérationnelle doit être engagée pour ne pas compromettre l'avenir des générations futures.

Le principe d'une fiscalité verte comporte des incohérences intrinsèques. D'une part, instaurer une fiscalité environnementale revient à accepter la fixation d'un prix pour les ressources naturelles et pour les dommages qui leur sont causés. Or certains dommages ne pourront jamais être compensés monétairement (la disparition d'une espèce, une mauvaise santé, la dégradation d'un cadre de vie, etc.). D'autre part, un des objectifs d'une fiscalité verte est de limiter la production et la consommation de biens qui engendrent une pollution. Poussée à l'extrême, la logique de monétarisation de la pollution permettrait aux plus nantis (particuliers ou entreprises) de continuer à polluer parce qu'ils en ont la capacité financière. Dans ce cas de figure, la fiscalité verte passerait donc à côté d'un objectif essentiel.

L'ensemble des études sociologiques en matière d'environnement montrent que chacun d'entre nous est prêt à faire un « geste » pour l'environnement dès lors qu'on est assuré que le voisin fera le même geste : il ne saurait y avoir de modification de comportements individuels significative et durable sans qu'il n'y ait d'incitations fortes à des modifications de comportements collectifs. Il n'aura pas de réussite si on n'associe pas et on n'explique pas les enjeux aux citoyens par une pédagogie qui devrait être faite à travers de différents acteurs (l'Ecole, les Médias, les Associations ...). L'environnement est une responsabilité de tout un chacun.

En fin de compte, il ne s'agit ni plus ni moins d'un « new deal », d'une « nouvelle donne » entre tous les acteurs, pour relever les défis d'un monde en pleine mutation et imprimer une stratégie écologique et économique de modernisation. La fiscalité écologique veut s'investir dans ce renouveau.

# **Table des Matières**

## Table des matières

<b>Remerciements</b> .....	
<b>Dédicace</b> .....	
<b>Introduction Générale</b> .....	
<b>Chapitre 1 : Les problèmes de l'environnement et les politiques de protection</b> .....	<b>1</b>
Introduction.....	1
Section 1 : L'environnement et le développement durable .....	1
Sous-Section 1 : Définition de l'environnement .....	2
Sous-Section 2: L'écologie .....	2
Sous-Section 3 : La situation de l'environnement .....	3
Sous-Section 4: Le développement durable .....	5
Section 2 : Évaluation des actifs environnementaux .....	9
Sous-Section 1: Les méthodes directes : la méthode des prix hédoniques, le coût de remplacement et la méthode de coût de déplacement .....	10
Sous-Section 2: Les méthodes indirectes : les méthodes contingentes et la méthode de transfert .....	11
Section 3 : L'environnement en Algérie .....	14
Sous-Section 1: Situation environnementale en Algérie durable .....	14
Sous-Section 2: Naissance de la politique environnementale en Algérie .....	15
Sous-Section 3: Les politiques de protection de l'environnement en Algérie .....	16
Conclusion .....	25
<b>Chapitre 2 : La fiscalité dédiée à l'environnement</b> .....	<b>26</b>
Introduction.....	26
Section 1 : Généralités sur l'impôt .....	26
Sous-Section 1: La notion d'impôt .....	26
Sous-Section 2: Les caractéristiques de l'impôts .....	27
Sous-Section 3: La distinction entre l'impôt, les taxes, les redevances .....	28
Sous-Section 4: Les principes d'imposition .....	30
Section 2 : Cadre conceptuel La fiscalité environnementale .....	31
Sous-Section 1: Définition de la fiscalité dédiée à l'environnement .....	31
Sous-Section 2: Les principes fondamentaux de la fiscalité écologique .....	32
Sous-Section 3: Les objectifs de la fiscalité environnementale .....	35

Section 3 : Chronologie des principaux dispositifs de fiscalité environnementale dans les pays de L'OCDE : L'environnement en Algérie .....	36
Sous-Section 1: Taxe Intérieur de Consommation des produits énergétiques (TICPE) .	37
Sous-Section 2: Taxe Générale pour les Activités polluantes (TGAP) .....	37
Sous-Section 3: Redevance des agents de l'état .....	37
Sous-Section 4: Contribution au service public de l'électricité (CSPE).....	38
Section 4 : Les leçons des expériences étrangères pour une fiscalité efficace, acceptable et cohérente .....	40
Sous-Section 1: La fiscalité écologique est plus efficace que la fiscalité classique .....	40
Sous-Section 2: La fiscalité : un compliment utile à la légation environnementale déjà en place .....	40
Sous-Section 3: La difficulté de définir une assiette mesurable, contrôlable et clairement liée à l'objectif environnemental poursuivi .....	41
Sous-Section 4: Les différentes approches pour fixer le bon niveau de taxe.....	42
Sous-Section 5: Une montée en charge progressive renforce l'acceptabilité sociale de la taxe.....	44
Sous-Section 6: Différentes options pour l'utilisation de la recette : renforcer l'impact environnemental, préserver la compétitive des entreprises et ne pas creuser les inégalités .....	45
Sous-Section 7: Une étape préalable : la suppression des subvention dommageables à l'environnement déjà présente dans le système fiscal .....	46
Sous-Section 8: Limiter le nombre d'instruments permet de maintenir la lisibilité d'ensemble du système .....	47
Sous-Section 9: Le principe d'égalité devant l'impôt : un enjeu crucial pour les taxes environnementales .....	47
Conclusion .....	48
<b>Chapitre 3 : La fiscalité écologique en Algérie : Analyse de l'évolution des revenus de la fiscalité verte .....</b>	<b>49</b>
Introduction.....	49
Section 1 : Présentation de la Direction Générale des Impôts (DGI) .....	49
Section 2 : Les taxes relatives à l'écologie en Algérie .....	53
Sous-Section 2: La taxe sur les activités polluantes et dangereuse pour l'environnement .....	53
Sous-Section 3: Les taxes relatives à la pollution atmosphériques .....	54

Sous-Section 4: Les taxes d'incitation au déstockage des déchets industriels, toxiques et dangereux .....	56
Sous-Section 5: Les taxes sur les produits tabagiques .....	57
Sous-Section 6: La taxe d'enlèvement des ordures ménagères .....	58
Section 3 : Analyse de l'évolution des taxes écologique en Algérie .....	59
Sous-Section 1: Evolution de la taxe sur les carburants .....	59
Sous-Section 2: Evolution de la taxe sur les pneus neufs et/ou importés .....	60
Sous-Section 3: Evolution de la taxe sur les huiles et lubrifiants .....	61
Sous-Section 4: Evolution de la taxe d'incitation au déstockage des .....	61
Sous-Section 5: Evolution de la taxe d'incitation des déchets liés aux activités des hôpitaux et cliniques .....	62
Sous-Section 6: Structure du revenu algérienne en matière de la taxe sur l'écologie ...	63
Sous-Section 7: La place de la fiscalité écologique dans l'économie algérienne :.....	63
Sous-Section 8: L'impact budgétaire de la fiscalité écologique .....	64
Sous-Section 9: La Place de l'Algérie dans le monde en matière de la fiscalité .....	65
Sous-Section 10: .....	15
Conclusion .....	67
Conclusion Générale.....	68

# **Bibliographie**

## Bibliographie

### Ouvrages

- AULEY Mackenzie, ECOLOGIE, BERTI, 2000, PARIS France
- BAUDIN Mathieu, « *le développement durable nouvelle idéologie du XXIème siècle* », édition L'HARMATTAN, Paris, 2009.
- BONNIEUX François, Brigitte DESAIGUES, « *économie et politique de l'environnement* », édition Dalloz, 1998, Paris.
- CANFIN Pascal, « *l'économie verte expliquée à ceux qui ne la croisent pas* » Dunod, 2004.
- DUBOS René « *La petite vermillon* », édition French, 2008.
- HAMMADOU Ibrahim, TESSA Ahmed, « *fiscalité de l'entreprise* », édition page bleues, 2011.
- HAUMONT Francis, « *L'intégration des préoccupations environnementales dans les autres politiques* » L'Harmattan GREY, Paris, 2004
- HERVE Deville, Economie et politiques de l'environnement, 2010, L'Harmattan
- LARRUE Corinne, « *Analyser les politiques d'environnement* », Collection Logiques Politiques, L'Harmattan, Paris, 2000.
- NGO NONGA Fidiline « *économie de l'environnement* » l'harmattan, 2012.
- NOMIDÈS Paul, « *la fiscalité écologique* », édition Schuman février 2002 Paris.
- SMOUTS Marie-claude, « *le développement durable les termes du débat* », 2eme édition, armand colin 2008.

### Reuves

- Dominique Bureau, « Fiscalité verte et compétitivité : démonstration suédoise », revue référence économique N°26, 2013.
- Frédéric Nauroy, « Les taxes environnementales en 2010 » revue Chiffres & statistiques, N° 361 Novembre 2012.
- Mebarki Naceur, « le développement durable en Algérie : un état des lieux » Revue des Sciences Économiques et de Gestion, N°13. 2013..
- RAMDANE Abdelmajid, « la politique de protection de l'environnement en Algérie » Revu Elouahat N°13, 2011.
- Revue Présent pour l'avenir, « 2010 la fiscalité environnementale prend son essor », ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable.2010

## **Lois**

- Loi N° 83-03 du 05 février 1983 relative à la protection de l'environnement.
- Décret N°93-165 du 27 juillet 1993.
- Loi n° 99 - 11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000.
- Loi 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 dont le champ d'application a été élargi par la loi par la loi 2007-70 du 27 décembre 2007 (Tunisie).
- Loi n° 11- 02 du 17 février 2011.

## **Rapport**

- Agence européenne pour l'environnement (AEE), Rapport sur les écotaxes 2012.
- Deuxième Rapport National sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement, Septembre 2010.
- Rapport commissariat général au développement durable « Inventaire des taxes environnementales en France », Décembre 2012.
- Rapport Cour des comptes « évaluation des conditions de mise en oeuvre de la politique Environnementale initiée par le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire », Alger 2008.
- Rapport National de L'algerie, 19ème session de la Commission du Développement Durable des Nations Unies, Mai 2011.
- Rapport sur l'état et l'avenir de l'environnement 2003.
- TIRECHE Tayeb et al, agence européenne pour l'environnement « SEIS », rapport pays algerie, Mars 2012.

## **Etudes**

- Dirk Scheer Kerstin Bark, « Innovations écologiques : Expériences à l'échelle européenne défis maghrébins »,2005.
- Etude Arab States Broadcasting Union, 2014.
- OCDE, fiscalité et environnement, le cas de la France, Paris ,2001

## **Documents divers**

- BENZIDANE H, La fiscalité écologique en Algérie : Une alternative pour la protection de l'environnement.

- Christian de Perthuis, travaux du comité pour la fiscalité écologique – premier semestre 2013. Tome 1.
- Dossier d'Inter-Environnement Wallonie: Pauline de Wouters et Anne De Vlamincq 2006.
- INTOSAI, « Développement durable : rôle des institutions supérieures de contrôle », groupe de travail sur vérification environnementale de l'INTOSAI 2004.
- Lettre de la DGI, Bulletin mensuel de la Direction Générale des Impôts n° 31.
- Philippe Aghion et Bénédicte Berner « Vivre le modèle suédois », journal le Monde, idées 10.01.2013.

### **Sites web**

- <http://portail.cder.dz/spip.php?article687>
- www. Développement durable. Wikipédia .htm.
- www.larousse synapse .fr

# **Annexes**

## Annexes :

### Annexe 1 : Evolution des recettes des Carburants

Année	Montant	Taux de répartition	Compte d'affectation	Montant reparti
2009	3.186.552.749	50%	Fonds spécial pour l'environnement	1.593.276.375
		50%	Fonds national routier	1.593.276.375
2010	3.258.642.242	50%	Fonds spécial pour l'environnement	1.629.321.121
		50%	Fonds national routier	1.629.321.121
2011	3.471.330.767	50%	Fonds spécial pour l'environnement	1.735.665.384
		50%	Fonds national routier	1.735.665.384
2012	3.765.691.132	50%	Fonds spécial pour l'environnement	1.882.845.566
		50%	Fonds national routier	1.882.845.566
2013	3.898.695.506	50%	Fonds spécial pour l'environnement	1.949.347.753
		50%	Fonds national routier	1.949.347.753
2014	3.998.332.228	50%	Fonds spécial pour l'environnement	1.199.166.114
		50%	Fonds national routier	1.199.166.114
2015	4.138.056.848	50%	Fonds spécial pour l'environnement	2.069028.424
		50%	Fonds national routier	2.069028.424

Source : Ministère des finances

**Annexe 2 : Recouvrement des taxes liées au transport public : En millions de dinars**

Produits et taxes	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Taxe de transactions des véhicules neufs (100% au compte 302 125)	18.941	25.454	32.499	50.039	52.777	46.191	37.944
Taxes à la charge des concessionnaires (100% au compte 302 125)	3.512	4.399	6.055	8.656	8.892	8.410	6.967

Source : Ministère des finances

**Annexe 3 : Evolution des recettes sur les Pneus neufs et/ou importés**

Année	Montant	Taux de répartition	Compte d'affectation	Montant reparti
2009	1.067.753	40%	Communes	427.101
		50%	Fonds spécial pour l'environnement	533.877
		10%	Fonds national du patrimoine culturel	106.775
2010	1.145.952	40%	Communes	458.381
		50%	Fonds spécial pour l'environnement	572.976
		10%	Fonds national du patrimoine culturel	114.595
2011	1.158.935	40%	Communes	463.574
		50%	Fonds spécial pour l'environnement	579.468
		10%	Fonds national du patrimoine culturel	115.894
2012	1.070.880	40%	Communes	428.352
		50%	Fonds spécial pour l'environnement	535.440
		10%	Fonds national du patrimoine culturel	107.088

2013	1.262.055	40%	Communes	504.822
		50%	Fonds spécial pour l'environnement	631.028
		10%	Fonds national du patrimoine culturel	126.206
2014	1.502.200	40%	Communes	19.342
		50%	Fonds spécial pour l'environnement	24.178
		10%	Fonds national du patrimoine culturel	4.836
2015	1.920.300	40%	Communes	324
		50%	Fonds spécial pour l'environnement	405
		10%	Fonds national du patrimoine culturel	81

**Source :** Ministère des finances

**Annexe 4** : Evolution des recettes sur Huiles et lubrifiants

Année	Montant	Taux de répartition	Compte d'affectation	Montant reparti
2009	1.704.510.151	50%	Communes	852.255.076
		50%	Fonds spécial pour l'environnement	852.255.076
2010	1.478.529.835	50%	Communes	739.264.918
		50%	Fonds spécial pour l'environnement	739.264.918
2011	1.256.679.754	50%	Communes	628.339.877
		50%	Fonds spécial pour l'environnement	628.339.877
2012	1.268.286.832	50%	Communes	634.143.416
		50%	Fonds spécial pour l'environnement	634.143.416
2013	1.720.318.222	50%	Communes	860.159.111
		50%	Fonds spécial pour l'environnement	860.159.111
2014	1.402.157.374	50%	Communes	701.078.687
		50%	Fonds spécial pour l'environnement	701.078.687
2015	833.414.499	50%	Communes	416.707.250
		50%	Fonds spécial pour l'environnement	416.707.250

Source : Ministère des finances

**Annexe 5 : Evolution des recettes sur l'incitation au déstockage des déchets**

Année	Montant	Taux de répartition	Compte d'affectation
2009	350.550.379	25%	Communes
		75%	Fonds spécial pour l'environnement
2010	78.623.193	25%	Communes
		75%	Fonds spécial pour l'environnement
2011	135.266.091	25%	Communes
		75%	Fonds spécial pour l'environnement
2012	269.697.686	25%	Communes
		75%	Fonds spécial pour l'environnement
2013	199.400.355	25%	Communes
		75%	Fonds spécial pour l'environnement
2014	165.982.408	25%	Communes
		75%	Fonds spécial pour l'environnement
2015	309.703.955	25%	Communes
		75%	Fonds spécial pour l'environnement

Source : Ministère des finances

**Annexe 6** : Evolution des recettes sur l'incitation des déchets liés aux activités des hôpitaux et cliniques

Année	Montant	Taux de répartition	Compte d'affectation
2009	5.711.651	25%	Communes
		75%	Fonds spécial pour l'environnement
2010	990.752	25%	Communes
		75%	Fonds spécial pour l'environnement
2011	1.562.240	25%	Communes
		75%	Fonds spécial pour l'environnement
2012	396.121	25%	Communes
		75%	Fonds spécial pour l'environnement
2013	1.345.420	25%	Communes
		75%	Fonds spécial pour l'environnement
2014	1.034.417	25%	Communes
		75%	Fonds spécial pour l'environnement
2015	792.406	25%	Communes
		75%	Fonds spécial pour l'environnement

**Source** : Ministère des finances